

### INTERNATIONAL

#### ONU / OSCE / OEA / CADHP

Déclaration conjointe adoptée en 2007 par les quatre mandataires spéciaux pour la protection de la liberté d'expression	2
---	---

#### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaires Voskuil c. les Pays-Bas et Tillack c. Belgique	3
---	---

Comité des Ministres : Déclaration sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'Internet	4
---	---

Comité des Ministres : Déclaration sur le dividende numérique et l'intérêt général	5
--	---

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Propositions en rapport avec les médias dans les rapports sur le racisme dans les nouveaux pays	6
--	---

#### UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes : Reconnaissance de la validité des critères nationaux de contrôle et de signalisation des films	6
--	---

Commission européenne : Examen du système de financement de l'ORF	7
---	---

Commission européenne : Enquête sur le financement des diffuseurs du service public national	7
--	---

Commission européenne : Troisième amende infligée à Microsoft	8
---	---

Commission européenne : Premier suivi de la recommandation de 2005 relative à la musique en ligne	8
---	---

### NATIONAL

<b>AT-Autriche</b> : Attribution d'une licence de télévision pour téléphones portables	9
--	---

<b>BA-Bosnie-Herzégovine</b> : Confirmation de la sanction infligée pour la diffusion d'une chaîne de télévision non autorisée	9
--	---

<b>BG-Bulgarie</b> : Adoption du projet de mise en œuvre de la radiodiffusion numérique terrestre	10
---	----

<b>DE-Allemagne</b> : Liberté artistique contre droits de la personnalité	10
---	----

La perquisition en ligne et la surveillance d'Internet sont illicites	11
---	----

Déclaration de la Commission des médias sur la télévision locale et régionale	11
---	----

Pas de taxe pour les guides de programmes électroniques	12
---	----

<b>ES-Espagne</b> : Nouvelle loi sur le cinéma	12
--	----

<b>FR-France</b> : Le concept de télé-réalité menacé ?	13
--	----

Responsabilité des sites de partage vidéo : la jurisprudence s'affirme	13
--	----

Mise en place de la commission pour une nouvelle télévision publique	14
--	----

Le CSA demande une simplification des relations producteurs/diffuseurs	14
--	----

<b>GB-Royaume-Uni</b> : Fin de la saga de la classification du jeu vidéo <i>Manhunt 2</i>	15
---	----

Annonce par le régulateur de nouvelles mesures de protection des consommateurs pour les téléspectateurs participant à des émissions	16
---	----

<b>HU-Hongrie</b> : Aspects du droit d'auteur relatifs aux magnétoscopes numériques en réseaux	16
--	----

<b>LT-Lituanie</b> : Amende infligée pour infraction à la loi relative au contrôle de la consommation d'alcool	17
--	----

<b>LV-Lettonie</b> : Rejet par le Conseil letton de la concurrence d'une plainte déposée par des radiodiffuseurs	17
--	----

<b>MT-Malte</b> : Confirmation de l'indépendance de l'Autorité de régulation de la radiodiffusion par une juridiction civile	18
--	----

<b>PL-Pologne</b> : Controverse autour de l'octroi de fréquences à TV Puls	19
--	----

<b>PT-Portugal</b> : Concours relatifs à l'attribution des concessions de télévision numérique terrestre	19
--	----

<b>RO-Roumanie</b> : Le CNA rétablit l'ordre sur le marché des câblo-opérateurs	19
---	----

PUBLICATIONS	20
--------------	----

CALENDRIER	20
------------	----



## INTERNATIONAL

### ONU / OSCE / OEA / CADHP

#### Déclaration conjointe adoptée en 2007 par les quatre mandataires spéciaux pour la protection de la liberté d'expression

Ce texte passe en revue la Déclaration conjointe adoptée le 12 décembre 2007 par les quatre mandataires spéciaux pour la protection de la liberté d'expression : le Rapporteur spécial de l'ONU pour la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression et le Rapporteur spécial de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) pour la liberté d'expression. Au cours des années précédentes, la Déclaration conjointe abordait plusieurs thématiques. La Déclaration de 2007 se concentre sur un seul point : la diversité de la radiodiffusion.

Depuis 1999, les trois mandataires spéciaux de l'ONU, de l'OSCE et de l'OEA adoptent tous les ans une déclaration commune avec l'assistance d'ARTICLE 19, campagne mondiale en faveur de la liberté d'expression. Le Rapporteur spécial de la Commission africaine des Droits de

l'Homme et des Peuples pour la liberté d'expression s'est joint à eux en 2006 (voir IRIS 2006-3 : 3, IRIS 2005-2 : 2 et IRIS 2004-2 : 6). La Déclaration conjointe porte chaque année sur des thèmes différents. Par le passé, elle a abordé des sujets tels que la diffamation, la régulation de la radiodiffusion, l'accès aux informations détenues par les pouvoirs publics, la législation en matière de confidentialité, les mesures relatives à Internet, la lutte contre le terrorisme, la transparence des instances publiques nationales et internationales, la liberté d'expression et les tensions culturelles et/ou religieuses. Pour débattre de la diversité de la radiodiffusion, la thématique centrale de l'année 2007, les mandataires, accompagnés d'experts de premier plan, se sont rencontrés en personne pour la première fois depuis 2002.

La Déclaration conjointe de 2007 commence en insistant sur l'importance de la diversité des médias pour un certain nombre de valeurs sociales fondamentales telles que la démocratie, la cohésion sociale et la participation au processus de prise de décision. Elle reconnaît également le double rôle de la diversité des médias qui permet

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### • Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00  
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19  
E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)  
<http://www.obs.coe.int/>

#### • Commentaires et contributions :

[iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

#### • Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

#### • Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev,  
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media Center at the New York Law School* (USA) –

Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

#### • Conseiller du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

#### • Documentation :

Alison Hindhaugh

#### • Traductions :

Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Michael Finn – Marco Polo Saràl – Manuela Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Roland Schmid – Nathalie-Anne Sturlèse

#### • Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre

d'Études Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Deirdre Kevin, Media Researcher, Düsseldorf, (Allemagne) – Nicola Lamprecht-Weißborn, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Géraldine Pilard-Murray, titulaire du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

#### • Marketing :

Markus Booms

#### • Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

#### • Graphisme :

Victoires-Éditions

#### • Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2008, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

à chacun de s'exprimer et à tous d'être informés, grâce aux garanties internationales sur la liberté d'expression, sans oublier le droit de rechercher, de recevoir ainsi que de partager des informations et des idées. Comme le souligne le préambule, la diversité des médias peut prendre plusieurs formes – diversité des sociétés (type de média), des sources (propriété) et du contenu - qui serviront de cadre conceptuel à la Déclaration.

Il existe une certaine contradiction entre, d'une part, le fait de chercher à promouvoir la diversité des médias et les outils de régulation quelque peu intrusifs utilisés pour y parvenir et, d'autre part, les risques d'ingérence politique relative à la liberté des médias que l'utilisation de ces outils peut entraîner. Les défenseurs de la liberté d'expression sont conscients de ce problème et s'en inquiètent depuis longtemps déjà. La Déclaration tente de résoudre cette contradiction en stipulant, dès le début du document, que la régulation des médias dans le but de promouvoir la diversité n'est légitime que si elle est mise en œuvre par des organismes protégés contre toute forme d'ingérence abusive, qu'elle soit politique ou de toute autre nature. Ce principe est valide en théorie mais, dans la pratique, il n'est pas facile à mettre en place. La Déclaration tente de réduire les risques d'ingérence en incitant les pouvoirs publics à plus de transparence dans le domaine de la radiodiffusion, particulièrement en ce qui concerne la régulation, la propriété et l'octroi de subventions publiques. Cette transparence est la « garantie des efforts fournis par les pouvoirs publics ». Enfin, la Déclaration appelle à prendre des mesures pour empêcher que la publicité gouvernementale ne soit utilisée pour exercer un contrôle politique.

La partie concernant la diversité des sociétés de média a pour principal objectif de promouvoir la mise en place de principes directeurs permettant aux différents types de radiodiffuseurs – commerciaux, communautaires et de service public – d'accéder aux différentes plateformes de communication. A cette fin, des recommandations spécifiques sont données concernant, notamment, l'attribution sur les différentes plateformes d'espace suffisant pour les besoins des radiodiffuseurs et l'attribution équitable de cet espace aux différents types de radiodiffuseurs. L'importance de la diversité est un facteur à prendre en compte également lors du passage au numérique et, au moment de prendre certaines décisions, il est indispensable de protéger l'intérêt public plutôt que de donner la priorité aux impératifs du marché. Comme les

recommandations spécifiques le stipulent, il convient de s'assurer que le coût du passage au numérique n'est pas prohibitif pour les radiodiffuseurs communautaires et de leur allouer au moins une partie du spectre, même lorsque ces radiodiffuseurs ne sont pas compétitifs. Il faut également préserver une partie du spectre pour la radio analogique, à moyen terme tout du moins.

En ce qui concerne les recommandations spécifiques pour les radiodiffuseurs de service public, leur diversité est une nécessité qui doit être stipulée dans leurs mandats afin qu'ils puissent représenter les différents segments de la population et, pour ce faire, il est indispensable d'apporter la garantie que les aides publiques sont correctement allouées aux radiodiffuseurs de service public. La Déclaration appelle également à une reconnaissance officielle de la radiodiffusion communautaire en tant que secteur distinct dans le domaine de la radiodiffusion et à l'adoption d'une réglementation relative à la concession de licences qui soit adaptée aux besoins spécifiques de ce secteur.

La Déclaration appelle à mettre en place des mesures spécifiques pour empêcher la concentration et les participations croisées dans les médias, que ce soit de manière horizontale ou verticale. La Déclaration insiste une fois de plus sur le besoin de transparence en ce qui concerne la propriété des médias et en appelle à des mesures spécifiques, par exemple : considérer la concentration des médias comme un critère d'évaluation lors de l'attribution de licences ou accorder aux organismes de contrôle davantage de pouvoir pour empêcher la combinaison des médias là où il est nécessaire de préserver la diversité des sociétés de médias. Pour lutter contre la concentration des médias, la Déclaration recommande de soutenir, sur la base de critères objectifs, ceux qui souhaitent mettre en place de nouvelles sociétés de médias.

La Déclaration est plus circonspecte lorsqu'il s'agit de promouvoir la diversité du contenu, en appelant simplement à prendre des mesures conformes aux garanties internationales sur la liberté d'expression. En ce qui concerne la propriété des médias, la Déclaration recommande l'instauration de mesures positives pour soutenir la production des divers contenus proposés par les médias.

Les Déclarations conjointes ne sont pas juridiquement contraignantes. Cependant, étant donné qu'elles sont émises par des mandataires chargés de défendre la liberté d'expression et nommés par des organisations intergouvernementales, elles font autorité en ce qui concerne l'application des garanties internationales relatives à la liberté d'expression dans quelque domaine que ce soit. Dans certaines affaires litigieuses relatives à la liberté d'expression, ces Déclarations se sont avérées d'une immense valeur pour les avocats, les juges, les décideurs et les défenseurs des Droits de l'Homme. ■

**Toby Mendel**  
ARTICLE 19,  
Campagne mondiale  
en faveur de la  
liberté d'expression

● Déclaration conjointe du Rapporteur spécial de l'ONU pour la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, du Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression et du Rapporteur spécial de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) pour la liberté d'expression, 12 décembre 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11186>

EN

## CONSEIL DE L'EUROPE

### Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaires Voskuil c. les Pays-Bas et Tillack c. Belgique

Dans deux affaires récentes, la Cour européenne des Droits de l'Homme a vivement défendu le droit de non-

divulgaration des sources journalistiques, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans l'affaire Voskuil c. les Pays-Bas, le droit de non-divulgaration des sources journalistiques a été refusé à M. Voskuil concernant deux articles qu'il avait écrit

pour le journal Sp!ts. Le journaliste a été arrêté durant plus de deux semaines afin de le contraindre à livrer des informations relatives à ces articles. Au cours du procès en appel concernant trois individus accusés de trafic d'armes, la défense avait assigné M. Voskuil à comparaître en tant que témoin. La Cour avait alors ordonné au journaliste de révéler l'identité de ses sources, dans l'intérêt des accusés et pour l'intégrité de la police et des autorités judiciaires. M. Voskuil avait invoqué son droit de garder le silence (*zwijgrecht*), à la suite de quoi la Cour avait ordonné sa détention immédiate. Ce n'est que deux semaines plus tard que la Cour d'appel faisait suspendre la détention de l'intéressé. Elle avait estimé que les informations données par le journaliste dans ses articles étaient peu vraisemblables et que le témoignage de M. Voskuil ne présentait plus d'intérêt dans le cadre de la procédure judiciaire sur le trafic d'armes. A Strasbourg, M. Voskuil avait porté plainte pour violation de son droit à la liberté d'expression et violation de la liberté de la presse, conformément à l'article 10 de la Convention. La Cour européenne a rappelé que la protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse, comme le confirment plusieurs instruments internationaux tels que la Recommandation n°R (2000) 7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde ». La justice peut demander aux journalistes de communiquer leurs sources uniquement si cela se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public. Globalement, la Cour a été stupéfiée de voir jusqu'où les autorités néerlandaises étaient prêtes à aller pour obtenir la divulgation des sources du journaliste. Des mesures aussi radicales ne peuvent que décourager ceux qui, à l'avenir, voudraient communiquer à la presse des informations précises et fiables relatives à des actes répréhensibles. La Cour a estimé

**Dirk Voorhoof**  
Université de Gand  
(Belgique), Université de  
Copenhague (Danemark)  
et Membre du Régulateur  
flamand des médias

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième chambre), affaire Voskuil c. les Pays-Bas n°64752/01 du 22 novembre 2007 et arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième chambre), affaire Tillack c. Belgique n°20477/05 du 27 novembre 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

EN-FR

## Comité des Ministres : Déclaration sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'Internet

Le 20 février 2008, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une déclaration sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'Internet. Cette déclaration porte principalement sur les contenus que les enfants peuvent créer à leur sujet sur Internet, ainsi que toute forme de traces qu'ils peuvent laisser en ligne (fichiers journaliers, archives et manipulations effectuées). « Nous sommes résolus à faire en sorte que nos enfants puissent utiliser l'Internet en toute sécurité et que l'Internet ne puisse pas être utilisé contre eux » a déclaré Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe.

Le Comité est conscient qu'Internet sera pour les

que l'ordonnance de divulgation des sources du journaliste ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but visé. Il y a donc bien eu violation de l'article 10.

L'autre affaire concerne le journaliste H. M. Tillack qui a porté plainte pour violation, de la part des autorités belges, de son droit à la protection des sources journalistiques. Tillack, un journaliste travaillant à Bruxelles pour le magazine hebdomadaire Stern, a été soupçonné d'avoir corrompu un fonctionnaire européen à qui il aurait versé 8 000 EUR en échange d'informations confidentielles relatives à des enquêtes en cours au sein d'institutions européennes. L'OLAF, l'Office européen de lutte antifraude, a alors ouvert une enquête afin d'identifier la personne ayant divulgué ces informations au journaliste. L'OLAF n'ayant pas réussi à démasquer le fonctionnaire à l'origine de la fuite, les autorités judiciaires belges ont ouvert une enquête pour violation présumée du secret professionnel et corruption de fonctionnaire. Le 19 mars 2004, le domicile et le bureau de Tillack ont été perquisitionnés et la quasi-totalité des documents et instruments de travail du requérant ont été saisis et mis sous scellés (seize caisses de documents, deux boîtes d'archives, deux ordinateurs, quatre téléphones portables et un meuble métallique). Tillack a saisi la Cour européenne des Droits de l'Homme après que la Cour suprême belge a rejeté sa plainte, conformément à l'article 10 de la Convention. La Cour européenne a fait remarquer que le droit d'un journaliste de ne pas révéler ses sources ne pouvait pas être considéré comme un simple privilège que l'on peut accorder ou refuser en fonction du caractère licite ou illicite de ces sources. Ce droit fait partie intégrante du droit à l'information et il convient donc d'être très prudent dans ce domaine - surtout dans cette affaire où le requérant a été soupçonné sur la base de vagues rumeurs non corroborées, comme cela a été confirmé par la suite puisque aucune charge n'a été retenue contre lui. La Cour a également pris en considération la saisie des biens et a estimé que même si les raisons invoquées par les tribunaux belges pour justifier cette saisie étaient « pertinentes », ces raisons n'étaient pas « suffisantes » pour justifier une perquisition. En conséquence, la Cour européenne a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention. ■

enfants un outil essentiel dans le cadre de leurs activités quotidiennes. Les possibilités, pour des enfants, de laisser sur Internet des données à caractère personnel pertinentes (comme les sites Web de contacts, dits de networking, qui ont récemment fait leur apparition) se sont multipliées et les mineurs n'ont souvent pas conscience des répercussions de leur utilisation. Par conséquent, la traçabilité des activités des enfants sur Internet peut les exposer aux actes délictueux d'autrui tels que des sollicitations à des fins sexuelles ou d'autres activités illicites ou préjudiciables, comme des discriminations, des brimades, la traque et d'autres formes de harcèlement. Le Comité est conscient, en outre, de la tendance naissante de certains types d'institutions, tels que les établissements d'enseignement, et des employeurs potentiels à chercher des informations sur les enfants et les jeunes lorsqu'ils ont à prendre des décisions importantes pour la



vie de ces derniers. Les enfants doivent en conséquence être protégés contre toute possibilité que leurs informations à caractère privé deviennent traçables de manière permanente par des tiers sur Internet.

Aussi le Comité a-t-il invité les Etats parties à étudier la faisabilité du retrait ou de la suppression de ce type de contenu, y compris des traces qu'il peut laisser, dans un délai raisonnable. Le Comité a également déclaré qu'il convenait qu'aucun historique des contenus créés par des enfants sur Internet, susceptible de porter atteinte à leur dignité, à leur sécurité et à leur vie privée, ne soit accessible de façon durable ou permanente. Le Comité a conscience que, dans certains cas, un contenu peut se révéler préjudiciable uniquement lorsque l'intéressé a atteint l'âge adulte. C'est la raison pour laquelle il a déclaré qu'aucun historique susceptible de rendre les enfants vulnérables aujourd'hui ou par la suite ne devrait être accessible. Cette déclaration n'interdit toutefois pas l'existence d'un historique accessible qui pourrait être

**Ewoud Swart**  
Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● **Déclaration du Comité des Ministres sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'Internet, adoptée le 20 février 2008, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11174>

**EN-FR**

● **Recommandation Rec(2006)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication, adoptée le 27 septembre 2006, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11176>

**EN-FR**

## Comité des Ministres : Déclaration sur le dividende numérique et l'intérêt général

Le 20 février 2008, le Comité des Ministres (CM) du Conseil de l'Europe a adopté une déclaration sur l'affectation et la gestion du dividende numérique et l'intérêt général. Le dividende numérique est compris comme étant « le spectre radio libéré par le passage à un environnement numérique ».

En préambule, la déclaration souligne la nécessité de sauvegarder les objectifs essentiels d'intérêt général dans l'environnement numérique et de faire en sorte que les stratégies du passage au numérique et de l'affectation et de la gestion du spectre permettent de créer un équilibre entre les objectifs économiques et ceux de l'intérêt général (par exemple, promotion du pluralisme et de la diversité culturelle et linguistique, et accès du public aux services audiovisuels). Le texte du préambule reconnaît que le dividende numérique constitue une opportunité pour les diffuseurs de « développer et élargir leurs services de manière significative ». Il est également conscient de « l'importance que tous les efforts soient entrepris pour assurer à tous un accès effectif et équitable aux nouveaux services de communication, à l'éducation et au savoir, spécialement dans le but d'éviter l'exclusion numérique et de réduire, ou idéalement, combler le fossé numérique ».

**Tarlach McGonagle**  
Institut du Droit  
de l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● **Déclaration du Comité des Ministres sur l'affectation et la gestion du dividende numérique et l'intérêt général, 20 février 2008, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11185>

**EN-FR**

utilisé par les services de police.

La déclaration prend acte de deux Sommets mondiaux sur la société de l'information (Genève, 2003 – Tunis, 2005), qui réaffirment l'engagement de mettre en place des politiques et des cadres réglementaires efficaces afin de protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'abus et d'exploitation qui repose sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Elle fait également mention du mandat donné au Forum des Nations Unies sur la gouvernance de l'Internet, notamment pour recenser les questions que soulèvent le développement et la sécurité de l'Internet, ainsi que pour permettre d'apporter des solutions aux problèmes nés de l'utilisation et de l'utilisation abusive d'Internet et qui requièrent l'attention de chaque utilisateur.

La déclaration évoque également la nécessité d'informer et d'éduquer les enfants sur le caractère durable des contenus qu'ils créent en ligne et des risques qu'il comporte pour eux. Cette question est spécifiquement traitée par la Recommandation Rec (2006) 12 du Comité des Ministres sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication. Celle-ci invite les Etats parties à promouvoir les compétences, le bien-être et l'éducation à l'information des enfants. Enfin, le Conseil de l'Europe a conçu le jeu interactif « Wild Web Wood ». Cet outil pédagogique permet aux enfants de reconnaître les menaces virtuelles et d'y faire face, tout en surfant sur le Web en toute sécurité. ■

Cette déclaration vise à rappeler les mesures de la Recommandation Rec(2003)9 du Comité des Ministres pour promouvoir la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique, ainsi que de la Recommandation Rec(2007)3 sur la mission des médias de service public dans la société de l'information (voir IRIS 2007-3 : 5). Elle reconnaît que les États ont mis en œuvre des politiques de basculement différentes, ce qui est leur droit, et que les efforts à conduire, au niveau international, pour harmoniser les approches du dividende numérique peuvent donc être difficiles à mettre en œuvre dans la pratique.

La partie la plus importante de la déclaration porte sur la nécessité de reconnaître la nature publique du dividende numérique et de sa gestion dans l'intérêt général. Elle insiste également sur la promotion de « l'innovation, du pluralisme, de la diversité culturelle et linguistique, et à l'accès du public aux services audiovisuels lors de l'affectation et de la gestion du dividende numérique », ce qui ne doit pas faire oublier aux États de prendre en compte les besoins des différents types de diffuseurs et des autres médias (à savoir, chaînes publiques et privées), ainsi que ceux des autres utilisateurs du spectre, qu'ils soient existants ou nouveaux. Le troisième et dernier aspect important de la déclaration porte sur les bénéfices sociétaux du dividende numérique, ainsi décrits : « un plus grand nombre de services audiovisuels diversifiés, y compris les services mobiles, une couverture géographique et une capacité d'interactivité potentiellement meilleures, ainsi que de services offrant une technologie de haute définition, une réception mobile, ou un accès plus facile et plus abordable ». ■

## Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Propositions en rapport avec les médias dans les rapports sur le racisme dans les nouveaux pays

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (CRI) vient de publier quatre nouveaux rapports dans le cadre de son troisième processus de monitoring des lois, des politiques et des pratiques visant à combattre le racisme dans les États membres du Conseil de l'Europe. Les rapports sur les pays, qui concernent l'Andorre, la Lettonie, les Pays-Bas et l'Ukraine, contiennent des recommandations spécifiques aux médias.

Un certain nombre de recommandations reviennent, comme dans les rapports précédents (voir IRIS 2005-7 : 3). Par exemple, les autorités nationales sont invitées à encourager les initiatives des médias et des journalistes pour sensibiliser le public aux droits de l'homme en général et plus particulièrement aux questions de racisme et de discrimination raciale (Andorre : paragraphe 71 ; Ukraine : paragraphe 104). On y trouve également des invitations répétées à la création d'organes indépendants (non judiciaires) dont la mission serait de recueillir les plaintes déposées contre les médias (Andorre : paragraphe 71 ; Ukraine : paragraphe 104). Dans le cas des Pays-Bas, la CRI recommande aux autorités néerlandaises de continuer à soutenir les travaux du Bureau des plaintes pour les discriminations sur l'Internet (paragraphe 99). Le rôle potentiel des médias dans les mécanismes d'autorégulation visant à traiter les discours intolérants apparaît dans le rapport sur la Lettonie (paragraphe 106).

Une autre recommandation, adressée à la Lettonie et à l'Ukraine, repose sur une formule éprouvée de la CRI. Elle encourage les autorités nationales à inciter les médias, sans entacher leur indépendance éditoriale, à ce

que leur travail ne contribue pas à la création d'une atmosphère d'hostilité et de rejet envers des membres des groupes minoritaires (Lettonie : paragraphe 108 ; Ukraine : paragraphe 104). En ce qui concerne la Lettonie, ces groupes incluent les russophones membres de la population ainsi que les immigrants, et plus particulièrement les nouveaux venus, les demandeurs d'asile et les réfugiés, certains groupes ethniques comme les Roms, et les minorités religieuses telles que les Musulmans ou les Juifs (paragraphe 108). Pour ce qui est de l'Ukraine, la formule est plus restrictive : membres de minorités ethniques ou [...] demandeurs d'asile, réfugiés et immigrants (paragraphe 104). Cette recommandation insiste particulièrement, dans le cas de la Lettonie, pour que les autorités s'engagent dans un débat avec les médias et les autres parties intéressées de la société civile afin de déterminer des solutions pour mettre en œuvre ces recommandations (paragraphe 108). Bien que formulée différemment, les Pays-Bas se voient adresser la même recommandation à propos des communautés musulmanes, qui sont expressément mentionnées (paragraphe 97).

Le rapport sur l'Andorre recommande aux autorités de faire en sorte que la nouvelle loi sur la radiodiffusion interdise toute discrimination raciale (paragraphe 71) ; le rapport sur la Lettonie insiste sur la nécessité d'une mise en œuvre effective de la législation existante contre l'incitation à la haine raciale (paragraphe 106). Le rapport sur les Pays-Bas recommande aux autorités de renforcer la surveillance du racisme et de la xénophobie dans les médias, ainsi que les mesures conçues pour améliorer le niveau de représentation des minorités ethniques dans les professions des médias, ainsi que la diversité culturelle dans les productions des médias. Il encourage également les autorités à promouvoir l'esprit critique de la population en général face aux médias, en insistant particulièrement sur les populations jeunes, qu'il convient de doter des compétences nécessaires pour les rendre capables de conscience et de réaction face aux contenus racistes ou vantant des stéréotypes (paragraphe 98). ■

**Tarlach McGonagle**  
Institut du Droit  
de l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● Troisièmes rapports de la CRI sur l'Andorre, la Lettonie, les Pays-Bas et l'Ukraine, adoptés le 29 juin 2007, disponibles sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10191>

EN-FR

## UNION EUROPEENNE

### Cour de justice des Communautés européennes : Reconnaissance de la validité des critères nationaux de contrôle et de signalisation des films

Dans le cadre d'une question préjudicielle introduite par le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Coblenz (voir IRIS 2006-9 : 5), la CJCE a décidé que l'article 28 CE ne s'opposait pas à une réglementation nationale qui interdit la vente et la cession par correspondance de vidéogrammes n'ayant pas fait l'objet, par l'autorité régionale compétente, d'un contrôle et d'une classification aux fins de la protection des mineurs, sauf s'il apparaît que la procédure de contrôle, de classification et de marquage de vidéogrammes établie par cette réglementation n'est pas aisément accessible ou ne peut pas être menée à terme dans des délais raisonnables, ou bien que la décision de refus ne peut pas faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Dans le litige au principal, Dynamic Medien Vertriebs GmbH exige que la société Avides Media AG cesse la vente par correspondance sur Internet de dessins animés japonais provenant du Royaume-Uni. Ces films sont pourvus de la mention de la tranche d'âge concernée, établie par la *British Board of Film Classification* (commission britannique de classification des films - BBFC), mais n'ont pas fait l'objet d'un contrôle de la classe d'âge par la *Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft* (commission allemande de contrôle pour le cinéma - FSK).

Le tribunal de Coblenz devait déterminer, en particulier, si la législation nationale, qui assujettit la vente de supports audiovisuels (DVD et vidéos) par correspondance à l'obligation de porter une classification de tranche d'âge établie par des instances nationales, est compatible avec le principe de libre circulation des marchandises.

Dans son arrêt, la CJCE estime que la réglementation nationale en cause au principal ne constitue pas une sim-

**Nicole Spoerhase-Eisel**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

ple modalité de vente, mais une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives au sens visé à l'article 28 CE et, de ce fait, portant atteinte à la libre circulation des marchandises (contrairement aux conclusions de l'avocat général Mengozzi, voir IRIS 2007-10 : 4). Cependant, la Cour estime que cette mesure est justifiée au titre de garantie d'une protection efficace des mineurs. A défaut d'harmonisation de la protection des mineurs au niveau communautaire, il appartient aux Etats membres de

● Arrêt de la CJCE du 14 février 2008 (affaire C-244/06), disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11188>

**BG-CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-SV**

## Commission européenne : Examen du système de financement de l'ORF

Le 31 janvier 2008, la Commission européenne a mis l'Autriche en demeure, conformément à l'article 88, paragraphe 2 du Traité CE, de fournir des explications sur le financement de l'organisme public de radiodiffusion ORF (voir IRIS 2005-9 : 6).

L'ORF est financé en grande partie par la redevance audiovisuelle, qui est versée par tous les auditeurs et téléspectateurs, et dont il peut fixer librement le montant. La Commission estime, sur la base de son communiqué de 2001 concernant l'application des dispositions relatives aux aides d'Etat à la radiodiffusion de service public, que les éléments suivants semblent indiquer qu'on est en présence d'aides illégales :

- manque de clarté au niveau de la définition de la mission publique consistant à mettre en place un service en ligne (disponible à l'adresse [www.orf.at](http://www.orf.at)) en lien avec les programmes radiophoniques et télévisés ;
- la loi sur l'ORF ne spécifie pas les exigences démocratiques, sociales et culturelles auxquelles doivent répondre les services fournis pour justifier d'un financement par la redevance audiovisuelle ;

**Robert Rittler**  
Gassauer-Fleissner  
Avocats, Vienne

## Commission européenne : Enquête sur le financement des diffuseurs du service public national

La Commission vient de clore son enquête sur le financement de la VRT (*Vlaamse Radio- en Televisieomroep* – radio-télévision flamande). En 2004, plusieurs concurrents de la sphère privée avaient porté plainte et une enquête préliminaire lancée pour le compte de la Commission avait conclu que le régime de financement de la VRT enfreignait les règles du Traité CE sur les aides d'Etat. Celles-ci disposent en effet que les subventions occasionnent une distorsion de la concurrence et qu'elles sont incompatibles avec le marché commun (article 87).

Les mesures de financement de la VRT existaient déjà avant l'entrée en vigueur du Traité CE et, par conséquent, relevaient du cas de figure des « aides existantes » de l'article 88(1). De ce fait, la Communication ne pouvait rien faire contre les aides déjà versées, mais pouvait exiger que les « mesures appropriées » soient prises en vue d'assurer la conformité avec le Traité. Les autorités belges ont entrepris une série de modifications législatives en 2005 et 2006. Cependant, dans un avis préliminaire

déterminer le niveau de protection et les dispositifs de contrôle qu'ils jugent appropriés. Il n'en demeure pas moins que ce pouvoir d'appréciation doit être exercé dans le respect des obligations découlant du droit communautaire. C'est pourquoi il convient d'évaluer la proportionnalité des dispositions allemandes, qui implique que la procédure nationale doit être aisément accessible, qu'elle doit pouvoir être menée à terme dans des délais raisonnables et, en cas de refus, que la décision de refus doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Le LG de Coblenz devra trancher le litige au principal en appliquant ces critères. ■

- l'ORF est dans l'obligation de diffuser une chaîne thématique sportive par satellite. A cet égard, la Commission constate l'absence de projet programmatique précisant le cahier des charges fixé par la loi. Un tel projet permettrait d'établir dans quelle mesure la demande du public en la matière ne peut pas être satisfaite par les autres chaînes de l'ORF, et sur la base de quels critères s'effectue la sélection des événements sportifs à retransmettre ;

- par ailleurs, la Commission doute fort que l'autorité de contrôle, le *Bundeskommunikationsssenat* (Chambre fédérale autrichienne des communications - BKS), ou les instances de l'ORF, soient en mesure de garantir pleinement l'exécution de sa mission de service public ;

- parallèlement à sa mission de service public, qui doit être exécutée dans un but non lucratif, le radiodiffuseur est autorisé à mener, dans certaines limites, des activités de nature commerciale. Or, la Commission n'a aucune garantie que lesdites activités soient menées dans des conditions conformes au marché.

La hausse du montant de la redevance audiovisuelle récemment adoptée (voir IRIS 2008-2 : 8 et IRIS 2008-3 : 7) n'a aucun lien avec cette procédure d'examen. ■

rendu en juillet 2006, la Commission a demandé à la Belgique d'apporter des éclaircissements supplémentaires, notamment en matière de définition de la mission de service public (en lien également avec les nouveaux services de médias), de surveillance et de contrôle efficaces des obligations de service public, ainsi que de mise en place de mécanismes appropriés contre toute surcompensation des coûts liés à ses activités de service public (voir IRIS 2006-8 : 8).

Depuis lors, les autorités belges ont présenté plusieurs engagements afin de répondre aux préoccupations de la Commission. Les modifications visent à définir plus précisément la mission de service public et à confier à la VRT un mandat adapté. On y trouve des mesures préventives telles que : une évaluation *ex ante* par un organisme consultatif indépendant et des tiers ; un cadre pour le merchandising et les activités afférentes ; la surveillance par un organisme indépendant ; une consultation publique à conduire tous les cinq ans ; des mesures correctives pour éviter la surcompensation.

Les autorités flamandes disposent d'un délai de 12 mois pour mettre les modifications proposées en œuvre,

sous la surveillance de la Commission.

Ces péripéties ne sont pas sans rappeler le cas des chaînes publiques irlandaises RTÉ (*Radio Teilifís Éireann*) et TG4 (*Teilifís na Gaeilge*) (voir IRIS 2005-4 : 4). L'enquête, lancée en mars 2005, a été close après la soumission par l'Irlande de ses engagements, en janvier 2008, portant sur : la garantie d'une mission précise de service public ; un mandat explicite pour les nouvelles activités ;

**Christina Angelopoulos**  
Institut du Droit  
de l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● **Aides d'État : la Commission clôt son enquête sur le financement de la VRT, radiodiffuseur public flamand. Bruxelles, communiqué de presse du 27 février 2008, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11180>

**DE-EN-FR-NL**

## Commission européenne : Troisième amende infligée à Microsoft

Le 27 février 2008, la Commission européenne a infligé une nouvelle amende de 899 millions d'euros à Microsoft pour non-respect de sa décision de 2004 (voir IRIS 2004-5 : 4). Cette dernière, avait conclu à l'abus de position dominante de Microsoft sur le marché des systèmes d'exploitation informatiques, pour avoir refusé de fournir à son concurrent Sun Microsystems des informations relatives à l'interopérabilité. Cette dernière action de la Commission fait suite à une récente déclaration de Microsoft, qui annonçait une meilleure mise à disposition de ces informations.

La décision prise en 2004 par la Commission a été confirmée par le Tribunal de première instance en septembre 2007. Microsoft a décidé de ne pas faire appel de ce jugement devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Cette dernière amende porte le montant total versé par Microsoft au titre de l'abus de position dominante à près de 1,7 milliards d'euros. L'amende initialement infligée à Microsoft pour l'abus proprement dit était de 497 millions d'euros. A raison de 1,5 million d'euros d'amende par jour de retard dans le respect de la décision, Microsoft s'est ensuite vu infliger en juillet 2006 une nouvelle amende de

**Ashwin van Rooijen**  
Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● **Décision de la Commission et historique de l'affaire, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11201>

**EN**

## Commission européenne : Premier suivi de la recommandation de 2005 relative à la musique en ligne

Le 7 février 2008, la Commission européenne a publié un rapport qui résume les conclusions du premier suivi de la Recommandation de la Commission 2005/737/CE du 18 octobre 2005 relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne (voir IRIS 2005-10 : 5). Suite à son invitation du 17 janvier 2007 à présenter des observations, la Commission a fondé son rapport sur quatre-vingt-neuf réponses émanant des sociétés de gestion collective, des éditeurs, des utilisateurs et des États membres.

Le suivi visait, en premier lieu, à déterminer si la recommandation produisait un impact positif sur le marché de l'octroi des licences de services de musique en ligne

une surveillance indépendante ; la transparence des comptes et le renforcement des contrôles. L'Irlande a jusqu'au mois de décembre pour mettre ces nouvelles mesures en œuvre.

En Allemagne, les enquêtes sur les aides d'État aux diffuseurs publics ont été closes en avril 2007 ; d'autres sont encore en cours dans plusieurs États membres, notamment les Pays-Bas et l'Autriche (voir IRIS 2008-3 : 7).

Toutes ces évaluations des aides d'État au sein du secteur de la radiodiffusion sont effectuées à la lumière des dispositions de la Communication de 2001, de la Commission, concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État. ■

280,5 millions d'euros. Dans cette décision, la Commission avait également porté l'astreinte en cas de non-respect supplémentaire à 3 millions d'euros par jour. La dernière amende du 27 février 2008 a été calculée sur cette base.

Le litige concerne le refus de Microsoft de mettre à disposition, conformément à l'article 5(a) de la décision de 2004, les informations relatives à l'interopérabilité qui permettent à ses concurrents de créer des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail compatibles avec les logiciels de Microsoft. La formulation utilisée dans la décision, à savoir « les caractéristiques complètes et exactes de l'ensemble des protocoles mis en œuvre dans les systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail Windows », semble avoir fait l'objet de diverses interprétations.

On peut légitimement s'interroger à ce stade sur l'identité du bénéficiaire des amendes colossales versées par Microsoft. La Commission y répond dans sa liste des questions les plus fréquemment posées, qui accompagne l'amende du 27 février : « L'amende est versée au budget de l'UE. Elle ne s'ajoute pas à celui-ci, mais elle réduit d'autant la contribution des États membres et par conséquent celle des contribuables ». Les questions les plus fréquemment posées comportent cependant une information qui risque de décevoir ceux qui escomptent le parainage intégral du budget de l'UE par les amendes infligées à Microsoft pour le non-respect de la décision : Microsoft est désormais, plus de trois ans après la décision prise en 2004, en parfaite conformité avec la décision. ■

pour l'ensemble du territoire de l'Union européenne. A cette fin, le rapport donne une vue d'ensemble d'une série d'initiatives d'octroi de licences, valables pour l'ensemble de l'UE, qui ont été prises ou annoncées depuis l'adoption de la recommandation. Par ailleurs, ce document prend acte de la signature du premier contrat de licence utilisateur final valable sur le territoire de l'UE et escompte la conclusion d'autres accords de ce type dans un proche avenir. Enfin, le rapport récapitule un certain nombre d'obstacles auxquels les parties prenantes pourraient être confrontées en mettant en œuvre les dispositions d'octroi de licences valables pour l'ensemble de l'UE. La Commission conclut à l'émergence, à l'heure actuelle, d'un marché européen de la musique en ligne et au rôle que semble avoir joué la recommandation dans cette expansion.

En outre, le suivi visait à établir si la recommandation bénéficiait du soutien des parties prenantes pour lesquelles l'octroi de licences de services de musique en



**Stef van Gompel**  
Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

ligne accessibles à travers l'Union européenne présentait un intérêt. Tout d'abord, le rapport examine l'opportunité de remplacer la recommandation, dépourvue de caractère contraignant, par des dispositions juridiquement contraignantes relatives à l'octroi de licences, à la transparence et à la gouvernance, à l'attribution et au retrait des droits en ligne. En deuxième lieu, les parties prenantes étaient conviées à se prononcer sur le caractère satisfaisant de la définition, par la recommandation, de certains droits « en ligne » prédéfinis auxquels elle se limite, ou s'il convenait de les définir plus précisément en fonction du type d'exploitation. Il leur était également demandé s'il convenait d'imposer la présence de « réper-

• **European Commission, Monitoring of the 2005 Music Online Recommendation – Summary Report (Commission européenne, suivi de la recommandation de 2005 relative à la musique en ligne – rapport de synthèse), Bruxelles, 7 février 2008, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11172>

EN

## NATIONAL

### AT – Attribution d'une licence de télévision pour téléphones portables

Fin février, la *Kommunikationsbehörde Austria* (autorité autrichienne de régulation des communications – KommAustria) a attribué à la société allemande Media Broadcast GmbH une licence d'exploitation pour une plateforme multiplexe de radiodiffusion mobile terrestre. Cette licence est limitée à dix ans.

Il restait deux candidates en compétition dans la phase finale de la procédure : Media Broadcast GmbH, filiale du groupe Télédiffusion de France, et Mobile TV Infrastruktur GmbH, détenue par des maisons d'édition allemandes. Pour faire son choix, KommAustria devait s'appuyer sur six critères définis par la loi qui ont été spécifiés de façon détaillée dans l'ordonnance « MUX » de 2007 relative aux critères de sélection pour le multiplexe. Conformément à la loi sur la télévision privée, il convient de donner la priorité au candidat en mesure d'assurer au mieux les prestations suivantes :

- « 1. Un taux de couverture élevé et rapide de la population avec les signaux numériques ;
2. une excellente qualité technique des signaux numériques ;
3. l'intégration des compétences spécialisées des radiodiffuseurs dans la réalisation et l'exploitation de la plateforme numérique ;
4. un projet convivial et abordable pour les utilisateurs ;

**Robert Rittler**  
Robert Rittler,  
Gassauer-Fleissner  
Avocats, Vienne

• **Décision de KommAustria du 29 février 2008 relative à l'attribution à Media Broadcast GmbH d'une licence d'exploitation pour une plateforme multiplexe de radiodiffusion numérique terrestre disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11190>

DE

### BA – Confirmation de la sanction infligée pour la diffusion d'une chaîne de télévision non autorisée

Cette affaire fait suite à l'action engagée par le câble-opérateur MONET CATV établi à Mostar en vue d'annuler

toires niches » dans les licences valables sur le territoire de l'UE. Enfin, le rapport examinait s'il convenait que la recommandation prévoit des garanties satisfaisantes en matière de « gouvernance et de transparence » ou si les dispositions (par exemple sur le règlement des litiges) devaient être renforcées. Malgré le caractère divergent des réponses données, à la fois entre et au sein des différents groupes de parties prenantes, la Commission estime que la recommandation bénéficie, pour l'essentiel, du soutien des sociétés de gestion collective, des éditeurs musicaux et des utilisateurs.

Le premier suivi de la recommandation traduit ainsi la satisfaction de la Commission à l'égard du rôle joué par ce texte dans le développement du secteur européen de la musique en ligne. Le rapport assure néanmoins pour finir, que les évolutions ultérieures seront observées avec attention et qu'il sera procédé, le cas échéant, à un second suivi de la recommandation. ■

5. un projet visant à promouvoir la diffusion des terminaux récepteurs de signaux numériques ;

6. une offre pluraliste de programmes numériques, avec une priorité pour la diffusion de programmes proposant des émissions concernant l'Autriche ».

KommAustria a estimé que Media Broadcast GmbH était mieux placée que Mobile TV Infrastruktur GmbH pour répondre à l'ensemble de ces exigences. Le dossier économique de la titulaire de la licence s'est avéré également plus convaincant. Par ailleurs, Media Broadcast GmbH pouvait déjà s'appuyer sur deux opérateurs de téléphonie mobile comme agrégateurs de chaînes, alors que Mobile TV Infrastruktur GmbH n'avait pas de prestataire de compétence équivalente sous contrat.

Deux autres candidates avaient été évincées d'emblée, car elles ne répondaient pas aux conditions juridiques. L'ORS avait présenté sa candidature sans pouvoir présenter d'agrégateur de chaînes. Le recours engagé par ORS auprès du *Bundeskommunikationssenat* (Chambre fédérale des communications) n'a pas abouti. Quant à Telekom Austria, elle avait désigné Mobilkom Austria comme agrégateur de chaînes ; or, cette dernière fait partie du même groupe que Telekom Austria et ne répond donc pas au critère d'indépendance vis-à-vis de la candidate. Telekom Austria a renoncé à entamer une procédure juridique, de sorte que ces deux exclusions sont pleinement exécutoires. En revanche, la décision d'attribuer la licence à Media Broadcast GmbH peut encore être contestée. La phase d'exploitation doit démarrer rapidement : il est prévu de proposer des services dès la Coupe d'Europe de football. A compter de l'entrée en vigueur de la licence, le taux de couverture de la population autrichienne devra atteindre 50 % dans les dix mois. ■

une décision prise par l'Office de régulation des communications (RAK). Le Conseil avait confirmé la décision, prise initialement par le RAK en 2005, d'infliger à MONET CATVA une sanction pécuniaire d'un montant de 18 000 BAM (environ 9 000 EUR) pour la diffusion non

autorisée de la chaîne de télévision Nova sur le réseau commercial de Zagreb.

La juridiction bosniaque avait conclu à deux reprises que les décisions du RAK étaient fondées et légitimes et qu'aucune infraction à la loi, susceptible d'influencer la régularité des décisions, n'avait été commise. Le Conseil avait de ce fait confirmé les principales conclusions du RAK selon lesquelles il appartenait aux câblo-opérateurs d'obtenir systématiquement les licences d'exploitation des chaînes qu'ils diffusaient. Il avait également souligné que la loi relative au droit d'auteur porte exclusivement sur la protection des droits des auteurs et des autres titulaires de droits, laquelle relève exclusivement de la compétence des juridictions ordinaires.

La décision du tribunal a confirmé la compétence discrétionnaire du RAK pour l'application des mesures d'exécution et des sanctions prévues par la loi relative aux communications. Il a par ailleurs confirmé que le montant de l'amende était adapté à la gravité de l'infraction.

**Dušan Babić**  
Chercheur et analyste  
en médias, Sarajevo

## **BG – Adoption du projet de mise en œuvre de la radiodiffusion numérique terrestre**

Le 31 janvier 2008, le Conseil des Ministres a adopté le projet de mise en œuvre de la radiodiffusion numérique terrestre (DVB-T) en Bulgarie. Il fixe deux principaux objectifs :

1. assurer la réception par le public des chaînes de télévision par des dispositifs terrestres, tout en permettant la réception des chaînes par câble ou satellite ;
2. attirer un nouveau public et prévenir ainsi la constitution d'un monopole de la radiodiffusion numérique par câble et satellite.

Conformément au projet, le passage de l'analogique au numérique terrestre s'effectuera en deux étapes :

1. La première étape (à savoir le début de la transition) s'étendra du mois de juin 2008 au mois de décembre 2012. Au cours de cette période, trois réseaux nationaux MFN (SFN) et douze réseaux régionaux SFN

**Rayna Nikolova**  
Conseil des médias  
électroniques, Sofia

## **DE – Liberté artistique contre droits de la personnalité**

A la suite de sa décision sur le fond du 13 juin 2007 concernant l'affaire du roman « Esra » (voir IRIS 2007-10 : 8), la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a rendu un nouvel avis le 12 décembre 2007 sur les rapports entre le droit de la personnalité et la liberté artistique, en réfutant cette fois-ci l'atteinte au droit de la personnalité dans les deux affaires en présence.

Dans la première affaire, la requérante réclamait l'interdiction de la représentation d'une pièce de théâtre intitulée « Ehrensache » (une affaire d'honneur), dont l'intrigue s'inspire de l'affaire du meurtre de la fille de la requérante, assassinée à l'âge de 14 ans. La demanderesse a fait valoir une atteinte au « droit posthume de la personnalité » de sa fille. La seconde affaire repose sur une plainte constitutionnelle contre la publication du roman autobiographique « Pestalozzis Erben » (l'héritage des Pestalozzis). Les requérants, tous deux enseignants, estiment que la représentation de certains personnages

De plus, la juridiction de deuxième instance a écarté l'argument du câblo-opérateur selon lequel le RAK avait abusé de ses compétences législatives, judiciaires et exécutives. Le RAK ne dispose d'aucune compétence législative ni judiciaire, mais uniquement d'un pouvoir exécutif que lui confère la loi relative aux communications.

S'agissant du contexte général, le cadre juridique du secteur des communications a été achevé en mai 2005, lorsque le Parlement de Bosnie-Herzégovine a ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière, qui vise à faciliter la transmission et la retransmission des chaînes de télévision entre les Etats membres du Conseil de l'Europe, et énonce les principes fondamentaux applicables aux obligations relatives aux émissions, y compris en matière de droit d'auteur.

Le câblo-opérateur a en l'espèce encore la faculté de saisir la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine d'un recours. ■

devraient être mis en service.

2. La seconde étape concerne la période du mois de juillet 2010 au mois de juin 2015. Au cours de cette phase, trois réseaux nationaux MFN (SFN) et quinze réseaux SFN devraient entrer en fonction.

D'ici à décembre 2012, l'ensemble des émetteurs de radiodiffusion télévisuelle analogique terrestre devraient cesser leur activité (« l'abandon de l'analogique »).

A l'issue de l'adoption du projet, un certain nombre d'actes législatifs et autres documents devront être modifiés ou complétés :

- la loi relative à la radiotélévision ;
- la politique du secteur des télécommunications de la République de Bulgarie (publiée au Journal officiel n° 104 de 2004) ;
- le plan national d'attribution des fréquences radio-électriques à des fins civiles, pour les besoins de la sécurité et de la défense nationales. ■

du roman, également enseignants, présente des similitudes avec leur personne et porte atteinte à leur honneur.

La BVerfG n'a pas donné suite à ces deux affaires. Selon l'arrêt « Esra », il convient de procéder à une analyse artistique spécifique pour définir quelle est la part de réalité perçue comme telle par le public dans une situation présentée par le biais d'une œuvre d'art (pièce de théâtre, roman), afin de pouvoir évaluer la gravité de l'atteinte au droit de la personnalité découlant de la publication de cette œuvre. Une œuvre doit être considérée en premier lieu comme une fiction qui n'a pas vocation à retracer des faits réels. La Cour a estimé que ce postulat n'était pas démenti dans les affaires présentes. Même si dans les deux cas, les requérants ont manifestement servi de modèle pour les personnages mis en scène, cela ne signifie pas pour autant que les œuvres suggèrent au lecteur que tous les actes et traits de caractère de ces personnages sont le fait des personnes réelles. Il est caractéristique qu'une œuvre littéraire, dont l'intrigue est inspirée de faits réels, mêle la réalité et la fiction dans

**Nicola Lamprecht-Weißenborn**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

ses descriptions. Par ailleurs, dans l'affaire « Ehrensache », la Cour n'a pas reconnu que l'intimité de la fille de la requérante était violée par des scènes de violence sexuelle. Conformément aux critères de l'arrêt « Esra », on considère qu'il y a atteinte au droit de la personnalité lorsque se pose la question évidente de savoir si l'action

● Arrêt de la BVerfG du 12 décembre 2007 (1 BvR 1533/07), disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11191>

● Arrêt de la BVerfG du 12 décembre 2007 (1 BvR 350/02, 1 BvR 402/02), disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11192>

## DE – La perquisition en ligne et la surveillance d'Internet sont illicites

Selon un arrêt de la *Bundesverfassungsgerichts* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) du 27 février 2008, on ne peut contrôler les ordinateurs d'une personne suspectée d'une infraction avec un logiciel espion que lorsque cette mesure est nécessaire à la protection de biens collectifs d'une importance suprême. Par cet arrêt, la BVerfG a tranché sur la requête constitutionnelle introduite par une journaliste membre de la fédération de Rhénanie du Nord-Westphalie du parti politique *Die Linke* et par trois avocats contre les dispositions de la *Verfassungsschutzgesetzes* (loi de protection constitutionnelle - VSG) du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, promulguée le 20 décembre 2006. La BVerfG a invalidé les dispositions de cette loi prévoyant l'accès secret aux systèmes informatiques (« perquisition en ligne ») ainsi que la mise sous surveillance de l'Internet, en les déclarant anticonstitutionnelles.

La BVerfG considère que la perquisition en ligne constitue une atteinte au droit général de la personnalité protégé par l'article 2, paragraphe 1, en lien avec l'article 1, paragraphe 1 de la *Grundgesetz* (Loi fondamentale - GG). Elle ajoute que l'utilisation des systèmes informatiques, notamment des ordinateurs personnels, a pris une importance incontestable dans le développement des personnes, dans de nombreuses couches de la population. Leur rôle est d'autant plus important pour le développement de la personnalité lorsque ces systèmes informatiques sont connectés en réseau. Internet, en particulier, joue un rôle essentiel dans l'épanouissement de la personnalité, car non seulement il permet d'accéder à une profusion d'informations, mais il offre également une multitude de nouveaux services de communication, grâce auxquels l'utilisateur peut développer et entretenir des liens sociaux. Mais, parallèlement, cela engendre de nouveaux risques pour le droit de la personnalité. Car la sur-

**Nicole Spoerhase-Eisel**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● Arrêt de la BVerfG du 27 février 2008 (affaires 1 BvR 370/07 et 1 BvR 595/07), disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11196>

DE

## DE – Déclaration de la Commission des médias sur la télévision locale et régionale

Le 29 février 2008, la Commission des médias de la *Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen* (Office

représentée doit être interprétée comme un compte-rendu de faits réels, ce qui est, par exemple, le cas en présence d'un récit réaliste et détaillé retraçant la propre vie de l'auteur.

La BVerfG a réfuté le principe d'une protection particulière des droits de la personnalité de la fille de la requérante, qui s'applique généralement pour les mineurs, car ce principe se justifie par la nécessité de préserver le développement de la personnalité des mineurs. Or, relève la Cour, cette préoccupation ne saurait s'appliquer aux personnes défuntées. ■

veillance de ces systèmes et l'exploitation de leurs données pourraient permettre de tirer de très vastes conclusions sur la personnalité de l'internaute. Considérant l'importance de l'utilisation des systèmes informatiques pour l'épanouissement de la personnalité et les risques liés à cette utilisation pour la personnalité, la BVerfG a conclu à la nécessité impérieuse d'une protection juridique fondamentale et établi le « principe juridique de garantie de la confidentialité et de l'intégrité des systèmes informatiques » comme une caractéristique particulière du droit général de la personnalité. La BVerfG souligne néanmoins que ce droit fondamental peut faire l'objet de mesures attentatoires à des fins préventives ou répressives. Toutefois, dans le cas présent, la VSG ne satisfait pas aux exigences constitutionnelles requises pour que la situation justifie de telles mesures. Pour que soit légale l'infiltration clandestine d'un système informatique permettant de surveiller l'utilisation du système et de consulter ses dispositifs de mémoire, il faut que la situation présente des indices concrets signifiant qu'un danger réel menace un bien juridique d'une importance suprême (par exemple, l'intégrité physique, la vie et la liberté d'une personne).

Par ailleurs, la Cour exige, entre autres, que la possibilité d'accéder secrètement à des systèmes informatiques soit subordonnée à une ordonnance judiciaire, de même que des mesures de protection pour la sphère centrale de la vie privée.

En ce qui concerne la règle autorisant la surveillance d'Internet, la BVerfG considère qu'elle porte atteinte au secret des télécommunications protégé par l'article 10, paragraphe 1 de la GG si, dans ce cadre, le contenu de communications sécurisées est placé sous surveillance en faisant usage de clés d'accès obtenues soit contre, soit sans l'autorisation des auteurs de ces communications. Sur ce point aussi, la BVerfG estime notamment que le principe de proportionnalité n'est pas respecté, car la loi permet d'avoir largement recours à des mesures propres aux services de renseignement (y compris à l'égard de tiers) avant même l'existence de menaces concrètes et sans tenir compte de l'ampleur du préjudice éventuel infligé au bien juridique. ■

régional des médias de Rhénanie du Nord-Westphalie - LfM) a décidé d'élargir la télévision locale et régionale et d'attribuer sept nouvelles licences portant sur des programmes régionaux complets d'une durée de dix ans chacune.

Parallèlement à l'attribution de ces licences, la LfM a adopté une déclaration générale sur la stratégie menée pour éviter l'émergence de monopoles d'opinion au niveau local.

Conformément à l'article 33, paragraphe 2 de la loi régionale sur les médias de Rhénanie du Nord-Westphalie, les groupes de presse qui occupent une position dominante sur le marché des journaux et magazines d'une zone de diffusion ne sont pas autorisés à exercer une influence prépondérante, que ce soit directement ou indirectement, sur les radiodiffuseurs. Dans la mesure où la loi ne fixe pas de limites concrètes en la matière, la Commission des médias de LfM estime que sa mission consiste à veiller dès l'attribution des licences à éviter l'émergence d'un monopole d'opinion local, tout en s'efforçant de préserver la diversité des offres et des fournisseurs ainsi que l'indépendance rédactionnelle.

La Commission des médias considère que le pluralisme local passe à la fois par le nombre des fournisseurs et par le nombre des offres. Ainsi, au niveau de la télévision locale, on constate que le pluralisme de l'offre est d'autant plus probable que la concurrence est grande et que les fournisseurs sont nombreux. Etant donné qu'au niveau local, pour des raisons économiques, il n'y a le plus souvent qu'un seul fournisseur viable, le pluralisme télévisuel à l'échelle locale ne peut exister que par la concurrence des offres du service public et du secteur privé. C'est pourquoi la diversité des médias, c'est-à-

**Nicole Spoerhase-Eisel**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse concernant la réunion de la Commission des médias du 29 février 2008, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11195>

DE

## DE – Pas de taxe pour les guides de programmes électroniques

Selon la presse, VG Media (société de gestion des droits d'auteur et de prestation des sociétés des médias) et la Zentralverband Elektrotechnik- und Elektronikindustrie e. V. (confédération professionnelle de l'industrie électronique et électrotechnique - ZVEI.) sont parvenues à un accord dans le litige concernant le prélèvement d'une taxe pour droits d'auteur sur les récepteurs numériques.

Le 14 août 2007, VG Media avait annoncé les tarifs des droits d'auteur pour l'utilisation de textes et d'images dans le cadre de la présentation et de la promotion des programmes télévisés par les guides électroniques de programmes (EPG), en précisant qu'elle avait

**Nicola Lamprecht-Weißenborn**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● Tarifs de VG Media, disponibles sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11193>

DE

## ES – Nouvelle loi sur le cinéma

Le 28 décembre 2007, le Parlement espagnol a enfin adopté la loi 55/2007, du même jour, relative au cinéma (loi sur le cinéma).

Après nombre de débats et de négociations, ce texte controversé a été adopté à l'issue d'un consensus géné-

ral. Il reprend cinq des six amendements introduits par le Sénat. La formulation finale reprend la plupart des changements qu'introduisait le projet de loi.

L'amendement le plus controversé établit que, pour qu'il soit considéré comme une production espagnole, 75 % de la distribution d'un film doit être espagnole ou provenir d'un autre Etat membre de l'UE et que, dans

dire la présence de plusieurs médias différents (par exemple télévision et journal) revêt une importance particulière. Mais le risque de voir émerger une opinion dominante est justement ancré dans la convergence des chaînes de télévision et des maisons d'édition au sein d'une société conjointe. Contrairement aux autres marchés, on ne peut, avec cet outil culturel et économique qu'est la télévision, procéder à un contrôle ex-post. La crainte de voir les choses évoluer dans le mauvais sens est particulièrement justifiée lorsque la production des publications est menacée par des facteurs économiques ou rédactionnels.

Parmi les mécanismes concrets permettant de garantir le pluralisme et l'indépendance, la Commission des médias cite tout d'abord l'élimination de toute prise d'influence directe par l'intégration dans la licence de radiodiffusion de mesures adéquates concernant la société (limitation des parts dans la société).

Par ailleurs, il convient de vérifier l'exercice d'une influence indirecte (par exemple par les liens existant au niveau rédactionnel entre le radiodiffuseur et l'organe de presse) non seulement lors de la procédure d'attribution des licences, mais aussi ultérieurement, sur la base des programmes diffusés. Si une vérification de ce type fait apparaître l'éventualité d'un monopole d'opinion, la Commission des médias dispose en principe de quatre instruments : la constitution d'un conseil indépendant des programmes, l'affectation d'un créneau de diffusion allant jusqu'à 60 minutes hebdomadaires pour un programme tiers indépendant, la définition de statuts de la rédaction et, enfin, la possibilité de supprimer la licence de radiodiffusion. ■

l'intention d'appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ces tarifs englobent notamment une taxe forfaitaire de droit d'auteur pour les fabricants de matériel qui sont également opérateurs d'EPG. Cette taxe ponctuelle s'élève à 3 EUR pour chaque appareil vendu. L'annonce de ces tarifs avait provoqué de vives protestations, notamment de la part de l'industrie. Le flou régnait sur la question de savoir si tous les fabricants de matériel étaient désormais dans l'obligation de s'acquitter de cette taxe.

Les fédérations sont parvenues à un accord sur le fait que seuls sont redevables de cette taxe les fabricants de matériel qui sont eux-mêmes opérateurs d'un EPG. Or, selon les indications de la fédération concernée, cette situation reste minoritaire. Ainsi, la plupart des fabricants utilisent des systèmes EPG qui sont basés sur les données SI (*Service Information*) diffusées en même temps que le signal vidéo ou des EPG qu'ils achètent en complément. ■



**Laura Marcos  
& Enric Enrich**  
Cabinet d'avocats  
Enrich, Barcelone

tous les cas, le réalisateur doit être espagnol ou européen. Cette dernière disposition a fait l'objet d'une controverse car, antérieurement, un film pouvait être considéré comme espagnol tant que 75 % de sa distribution était espagnole ou européenne, indépendamment de la nationalité du réalisateur.

Il convient également de relever certains des autres amendements, tels que les quotas de projection, qui imposent la projection d'un pourcentage spécifique de films européens, mais introduisent également une cer-

● **Ley 55/2007, de 28 de diciembre, del Cine; Boletín Oficial del Estado n°312, 29 de diciembre de 2007 (loi 55/200, du 28 décembre 2007 sur le cinéma ; journal officiel espagnol n° 312, 29 décembre 2007), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11183>**

**ES**

## FR – Le concept de télé-réalité menacé ?

La cour d'appel de Paris a, le 12 février 2008, requalifié en contrat de travail à durée indéterminée les « règlements de participant » que la société de production Glem, filiale de TF1, avait fait signer aux trois demandeurs à l'action, qui avaient participé à l'émission de télé-réalité « L'Ile de la tentation ». La société de production soutenait que le concept de l'émission, consistant à « filmer plusieurs couples dans leur quotidien sur une île paradisiaque afin de tester la force de leur amour », n'induit qu'un divertissement, exclusif de tout travail manuel, artistique ou intellectuel, en contrepartie du suivi de quelques règles simples par les participants. La cour d'appel ne l'a pas entendu ainsi, considérant que « l'immixtion de caméras dans la vie privée, même consentie, ne relève pas d'un simple divertissement et n'est pas exclusive de contrainte », dès lors que l'action consiste à une « mise à l'épreuve de la personne » et que la prestation de travail est d'ailleurs consacrée par le « règlement » liant les parties qui impose une disponibilité permanente du participant pour le tournage, avec interdiction de sortir du site et

**Amélie Blocman**  
Légipresse

● **Cour d'appel de Paris (18<sup>e</sup> ch.), 12 février 2008, SAS Glem c/ A. Laize et a.. (3 espèces)**

**FR**

## FR – Responsabilité des sites de partage vidéo : la jurisprudence s'affirme

Le tribunal de commerce vient confirmer la tendance jurisprudentielle (voir IRIS 2007-8 : 10) tenant à qualifier les sites de partage vidéo d'hébergeurs, tout en retenant cependant leur responsabilité en cas de mise en ligne sans filtrage d'œuvres protégées malgré les notifications des ayants droit.

En l'espèce, Google Vidéo avait été assigné en contrefaçon par les producteurs du film « Le monde selon Bush », suite à la présence sur le site de trois liens permettant le téléchargement ou la vision en streaming du film. En effet, malgré une notification le 6 octobre 2006 du caractère illicite des liens en cause par les ayants droit, le film était toujours accessible sur le site litigieux, comme le prouvaient des constats effectués en

novembre 2006, mars, avril et mai 2007.

Dans un premier temps, le tribunal écarte la qualification d'éditeur de Google. En effet, le fait pour la société d'organiser la présentation du site, d'offrir aux internautes les moyens de classer et de présenter leurs vidéos, d'en subordonner le stockage à l'acceptation de conditions générales ne lui confère pas le contrôle des contenus et des internautes. En outre, Google ne prend aucune initiative dans le choix et la présentation des œuvres : en exploitant le service Google Vidéo, la société agit donc en qualité d'hébergeur, énonce le tribunal. En vertu de l'article 6-1-2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, la responsabilité civile de l'hébergeur ne peut être engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si l'hébergeur n'avait pas effectivement connaissance de leur

taine souplesse dans la mesure où celui-ci doit être calculé sur la base des calendriers de projection et non pas d'un nombre de journées de projection.

Autre mesure à mentionner : les chaînes de télévision auront pour obligation d'investir 5 % seulement de leurs recettes brutes dans la production de films européens, contre 6 % selon la proposition initiale.

Enfin, il convient de mentionner la disposition relative à la création, prévue en 2009, d'un fond spécifique au cinéma, qui bénéficiera aux langues officielles espagnoles. La dotation maximum de ce projet sera de 11 millions d'euros par an. Elle sera apportée par le budget de l'État ainsi que par chaque communauté autonome pour sa propre langue. ■

de communiquer avec l'extérieur. La cour en qualifie également la nature subordonnée de cette prestation de travail, les participants étant soumis à l'autorité du producteur en devant suivre les règles qu'il a définies. Sur la rémunération, elle considère que les 1 525 EUR versés en vertu du règlement des participants constituait en réalité non pas un minimum garanti sur les royalties à percevoir en vertu d'un contrat de licence mais un salaire venant en contrepartie du travail effectué. La cour a fait en outre droit à la demande de paiement de rappel de salaires et heures supplémentaires, de dommages et intérêts pour licenciement irrégulier et abusif, et même travail dissimulé. Elle a dénié en revanche aux participants l'application de la convention collective des artistes-interprètes engagés dans des émissions de télévision. Condamnée à l'issue de cette procédure à verser plus de 27 000 EUR à chacun des trois participants, la société de production a annoncé se pourvoir en cassation. Les conséquences de cet arrêt sur ce genre de productions ne seront donc pas immédiates, mais si les magistrats de la Cour suprême devaient confirmer cette jurisprudence, la Star Academy ou le jeu Secret Story, par exemple, seraient clairement bousculés, compte tenu de la captation 24 heures sur 24 au cœur même du concept. ■

caractère illicite ou de faits ou circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où il en a eu cette connaissance, il a agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. Mais, pour le tribunal, la limitation de la responsabilité de l'hébergeur ainsi instituée, qui ne s'applique que dans des cas limitativement énumérés, doit être interprétée restrictivement, afin notamment qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des tiers. Ainsi, « si l'hébergeur n'est pas tenu à une obligation de surveillance générale, il est tenu à une obligation de surveillance, en quelque sorte particulière, à partir du moment où il a eu connaissance du caractère illicite du contenu ». Or, comme Google

Amélie Blocman  
*Légipresse*

• Tribunal de commerce de Paris (8<sup>e</sup> ch.), 20 février 2008, Flach Film et autres c/ Google France, Google Inc.

FR

## FR – Mise en place de la commission pour une nouvelle télévision publique

Après avoir annoncé la probable suppression de la publicité sur les chaînes publiques (voir IRIS 2008-2 : 12), le Président de la République Nicolas Sarkozy a décidé de créer une commission pour la nouvelle télévision publique. Composée de parlementaires et de professionnels du secteur, et présidée par Jean-François Copé, cette commission devra proposer « une nouvelle identité pour le service public audiovisuel à l'ère du numérique, et faire des propositions permettant au gouvernement de rédiger le nouveau cahier des missions et des charges du groupe France Télévisions. Elle proposera également les modalités de financement du nouveau modèle économique de la télévision publique ».

Quatre groupes de travail ont été constitués lors de sa première réunion le 27 février : sur le modèle culturel de la future télévision publique, son modèle économique, le développement et les diversifications, et enfin sur la gouvernance. La première tâche de la commission est de réfléchir au financement de France Télévisions pour 2008 et 2009, afin de compenser ses pertes de recettes publicitaires. Des propositions en ce sens devraient être faites dès la mi-avril. La fin de la publicité serait envisagée, soit par une suppression totale dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit de manière progressive, en

Amélie Blocman  
*Légipresse*

• Création par le Président de la République d'une commission pour la nouvelle télévision publique, communiqué de l'Élysée du 16 février 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11197>

• Composition de la commission pour la nouvelle télévision publique, communiqué de l'Élysée du 19 février 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11198>

FR

## FR – Le CSA demande une simplification des relations producteurs/diffuseurs

Le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) a pris part au débat sur la remise à plat des relations producteurs/diffuseurs, lancée par Christine Albanel fin 2007 (voir IRIS 2007-10 : 13). Dressant un bilan « contrasté » des relations producteurs/diffuseurs depuis 2001, date

avait été informé par courrier dès le 6 octobre 2006 du caractère illicite de la diffusion du film sur son site Google Vidéo, le tribunal estime qu'il lui appartenait à partir de cette date de rendre l'accès au film impossible, ce qui a l'évidence n'a pas été réalisé et a porté atteinte aux droits des tiers. En outre, le tribunal précise que Google ne saurait faire valoir une quelconque impossibilité technique pour exercer cette surveillance, dès lors qu'elle dispose de moyens de plus en plus sophistiqués lui permettant d'identifier les contenus déclarés illicites, lesquels sont notamment mis en œuvre pour éliminer les contenus à caractère pédophile, faisant l'apologie de crime contre l'humanité ou de l'incitation à la haine. La société est reconnue coupable de contrefaçon, et condamnée à ce titre à verser 150 000 EUR de dommages et intérêts aux ayants droit. ■

commençant par une suppression après 20 heures. Concernant les futures ressources, Nicolas Sarkozy a demandé d'examiner la mise en place d'un panachage de contributions des chaînes privées et des opérateurs télécoms. La radio privée et la presse ne seraient en revanche pas taxées, pour les aider à « passer le cap de la révolution numérique », a-t-il assuré. Le Président de la République a par ailleurs voulu donner des gages au personnel de France Télévisions, en promettant que « chaque euro de recette publicitaire » serait « compensé par un euro de ressource publique en 2009, mais aussi dès 2008 » via une « dotation en capital ». La compensation de la suppression de la publicité devrait entraîner des besoins de financement de 1,147 milliard d'euros pour 2009, selon des sources proches de France Télévisions. Si l'augmentation de la redevance semble exclue, un élargissement de son assiette figurerait parmi les pistes de réflexion.

En outre, M. Copé a précisé que la Commission avait évidemment vocation à aborder la question des modalités de nomination des futurs présidents-directeurs généraux de France Télévisions, au sein de l'atelier « modèle de gouvernance ». Ce dernier réfléchira ainsi aux relations entre l'Etat et France Télévisions, entre cette dernière et le CSA et à l'organisation interne du groupe public. La commission, qui insiste sur son indépendance, auditionnera « tous ceux qui veulent s'exprimer », et un site Internet sera ouvert <[www.matelepublique.fr](http://www.matelepublique.fr)> pour permettre aux professionnels non membres ainsi qu'aux téléspectateurs de donner leur avis. La commission devrait rendre un rapport d'étape le 16 avril, avant son rapport définitif attendu pour le 31 mai 2008. ■

des décrets Tasca réglementant les obligations de production des chaînes, le CSA a demandé une réglementation « plus simple et plus légère, ménageant une place accrue au dialogue interprofessionnel et à la régulation ».

Ainsi, si les objectifs recherchés par les mécanismes de contribution des éditeurs de services à la production audiovisuels demeurent valables, ils doivent, d'après le

Conseil, se compléter par la croissance des groupes audiovisuels, condition clé du développement de l'ensemble de la filière, ainsi que par la simplification des règles. En outre, le Conseil se dit conscient de la nécessité d'aménager les obligations des services linéaires afin de tenir compte du nouveau contexte technique et économique.

Concernant la question du financement des œuvres et leur « primo-exploitation », le Conseil note que les investissements dans la production inédite indépendante n'ont augmenté que de 17 % entre 2000 et 2006, alors qu'ils ont doublé dans la production inédite dépendant d'une chaîne diffuseur. En outre, le secteur de la production indépendante, que le législateur avait voulu solide et diversifiée, demeure inégalement performant et marqué par de profonds contrastes (la production d'animation s'est hissée au troisième rang mondial tandis que le secteur du documentaire se caractérise par sa grande atomisation). Le CSA estime donc souhaitable de modifier la réglementation afin de mieux associer les éditeurs de services aux recettes d'exploitation des œuvres indépendantes qu'ils financent. En effet, l'ampleur de la part de financement des œuvres assumée par les éditeurs de services justifie que ces derniers bénéficient d'une part des recettes d'exploitation.

Concernant l'exploitation des œuvres sur le second marché, le problème réside dans la conciliation de deux objectifs en partie antinomiques compte tenu des règles

Amélie Blocman  
Légipresse

● Les relations entre producteurs et éditeurs de services de télévision : le point de vue du Conseil, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11199>

FR

actuelles, à savoir : la circulation des œuvres, dont l'amélioration constitue une demande permanente des producteurs, des distributeurs et des chaînes thématiques indépendantes / l'intégration des groupes audiovisuels et leur présence sur tous les supports. Ainsi, le bilan économique et financier des chaînes thématiques conduit à un constat nuancé, leur chiffre d'affaires cumulé a représenté en 2006 14 % du chiffre d'affaires total des éditeurs autorisés ou conventionnés. En outre, il n'y a pas de réel second marché pour les œuvres audiovisuelles. La capacité des chaînes thématiques à alimenter leurs grilles dépend largement des programmes financés par des éditeurs de services hertziens historiques et cette dépendance conditionne la capacité de ces chaînes à satisfaire aux quotas de diffusion. Aussi le Conseil, au regard de ces difficultés, pense utile de clarifier les règles applicables à la circulation des œuvres en trouvant le juste équilibre entre les objectifs de constitution de groupes intégrés et l'approvisionnement du second marché. Enfin, tirant les conséquences des bouleversements en cours des usages, des services et la nature des intervenants de l'audiovisuel, le Conseil propose plusieurs pistes d'évolution de la réglementation, parmi lesquelles : une simplification du cadre juridique permettant de résorber le décalage de compétitivité qui menace les éditeurs de services face aux nouveaux médias et à la concurrence internationale. Ce dispositif simplifié devra garantir la capacité des acteurs à satisfaire aux obligations qui leur incomberont. Une meilleure proportionnalité entre l'apport des diffuseurs au financement des œuvres et les droits qu'ils acquièrent est également suggérée, de même qu'une amélioration des conditions de circulation des œuvres. ■

## GB – Fin de la saga de la classification du jeu vidéo *Manhunt 2*

Suite à la décision prise en juin 2007 par la *British Board of Film Classification* (Commission britannique de classification des films – BBFC) de ne pas lui accorder de certification (voir IRIS 2007-7 : 14), le jeu vidéo *Manhunt 2*, créé par *Rockstar Games* pour les consoles PS2 et Nintendo Wii, ne pouvait être légalement distribué au Royaume-Uni. Une version révisée du jeu s'est également vu refuser une certification.

La principale raison invoquée par la BBFC était la violence systématique envers les êtres humains véhiculée par le jeu. Cependant, comme le soulignait un article paru dans le *Times*, il n'y a avait aucune difficulté à en acquérir un exemplaire en ligne.

Le 10 décembre 2007, la décision de la BBFC a été infirmée par la *Video Appeals Committee* (VAC – Commission de recours de la vidéo), selon laquelle le jeu pourrait se voir accorder une certification et être ainsi légalement distribué. La décision de la VAC a été prise par quatre voix contre trois.

La BBFC a alors demandé l'autorisation de déposer un recours juridictionnel à l'encontre de cette décision, principalement au motif que l'interprétation du préjudice retenue par la VAC au regard de la loi relative aux enregistrements vidéo de 1984 était inexacte. Cette

autorisation lui a été accordée le 21 décembre 2007.

Le juge Wyn Williams de la Haute Cour a estimé défendable l'argument de la BBFC selon lequel, bien que les deux parties aient admis que *Manhunt 2* n'était pas approprié à un public d'enfants, la délivrance d'un certificat aurait facilité son utilisation par des mineurs. « J'ai tenu compte de l'intérêt public supérieur du risque de préjudice causé aux enfants », a déclaré le juge Williams. Selon *Rockstar Games*, *Manhunt 2* respectait « parfaitement les conditions fixées par la classification des autres divertissements destinés aux plus de dix-huit ans ».

Le 24 janvier 2008, un juge de la Haute Cour a ordonné à la VAC de revoir sa décision. Le magistrat estimait qu'elle avait mal interprété la législation. La Commission avait en effet interprété la formule « le préjudice susceptible d'être causé » de l'article 4A(1) comme la nécessité de l'existence d'un préjudice réel, au lieu d'un préjudice éventuel. Or, selon le juge, la formule en question était évidemment à prendre au sens d'un préjudice qui pourrait être causé. Si l'intention du Parlement avait été de rendre nécessaire la démonstration de l'existence d'un préjudice réellement causé, il n'aurait pas employé le terme « susceptible ». Il s'agissait donc, dans le cas d'un jeu vidéo non distribué, de déterminer quel préjudice pouvait être causé à l'avenir à ses éventuels utilisateurs.

David Goldberg  
deeJgee  
Research/Consultancy

La VAC a réexaminé l'affaire le 11 mars et a décidé de confirmer sa décision initiale.

● **BBFC Classification Decision (Décision de classification de la BBFC), disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11200>

● **British Board of Film Classification (Commission britannique de la classification des films), R (on the application of) v Video Appeals Committee [2007] EWHC 3198 (Admin) (21 décembre 2007), disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11177>

● **The Law Gazette, R (on the application of British Board of Film Classification) v Video Appeals Committee: QBD (Admin), janvier 2008, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11178>

EN

## GB – Annonce par le régulateur de nouvelles mesures de protection des consommateurs pour les téléspectateurs participant à des émissions

Au cours de l'année 2007, le Royaume-Uni a connu une série de grands scandales au sujet de la participation des téléspectateurs à des émissions, qui étaient principalement dus à l'utilisation de services téléphoniques facturés au prix fort (voir IRIS 2007-8 : 11 et IRIS 2007-10 : 15). L'autorité de régulation des communications, l'Ofcom, avait en conséquence infligé aux radiodiffuseurs des amendes dont le montant total s'élevait à 3,5 millions GBP ; il avait également commandé un rapport sur les pratiques des radiodiffuseurs, qui avait conclu que l'utilisation de ces services présentait des défauts structurels. L'Ofcom a décidé à présent de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations du rapport.

A l'avenir, toutes les licences des radiodiffuseurs télévisuels prévoient la responsabilité directe de ces derniers pour toute communication avec le public, lorsque le mécanisme de communication fait partie intégrante de l'émission. Cette disposition sera applicable à l'ensemble des moyens de communication, y compris la téléphonie, les courriers électroniques et postaux, ainsi que les autres modes de communication par Internet.

Par ailleurs, les services téléphoniques facturés au prix fort utilisés lors de concours ou pour procéder à un vote seront soumis à un dispositif de vérification confié

Tony Prosser  
Faculté de droit,  
Université de Bristol

● **Ofcom: "Participation TV Part 1: Protecting Viewers and Consumers" (« Télévision participative – première partie : Protéger les téléspectateurs et les consommateurs »), 19 février 2008, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11169>

EN

## HU – Aspects du droit d'auteur relatifs aux magnétoscopes numériques en réseaux

En janvier 2008, le *Szerzői Jogi Szakértő Testület* (Comité d'experts sur le droit d'auteur) a rendu un avis qui apporte des éclaircissements, en matière de droit d'auteur, sur la qualification des services de magnétoscopes numériques en réseaux.

Le Comité d'experts sur le droit d'auteur est une instance professionnelle instituée par la loi LXXVI de 1999 relative au droit d'auteur. Son rôle consiste à rendre des avis à l'intention des tribunaux, des autorités et autres parties prenantes en matière de droit d'auteur.

Certains fournisseurs de services, qui proposent la

La BBFC a désormais attribué au jeu vidéo la classification « interdit aux moins de dix-huit ans » et « autorisé sans scènes coupées », bien qu'elle fournisse des « informations complémentaires sur la classification » sur la page de son site consacrée à la décision de classification. « [...] la Commission de recours de la vidéo a une nouvelle fois exercé son contrôle indépendant. Il est désormais clair, au vu de cette décision et selon notre conseiller juridique, que nous n'avons d'autre choix que de délivrer un certificat « interdit aux moins de dix-huit ans » à ce jeu ». ■

à un tiers. Selon l'Ofcom, les radiodiffuseurs n'avaient eux-mêmes pas pleinement conscience par le passé des systèmes utilisés dans leurs émissions et n'avaient pas anticipé les problèmes susceptibles de se présenter. La vérification effectuée par un tiers indépendant renforcera la confiance du public et avertira rapidement les radiodiffuseurs de toute absence de conformité.

Enfin, l'Ofcom publiera de nouvelles directives à l'intention des radiodiffuseurs qui porteront, notamment, sur le moment auquel devrait avoir lieu la présélection ou le choix des gagnants ; la nécessité de différer l'annonce des résultats en cas de constat de graves manquements au cours de la procédure ; de plus amples informations données aux utilisateurs de la « touche rouge » par l'intermédiaire de leur télécommande et au sujet du vote ; la nécessité de faire connaître la méthodologie employée pour ces jeux et d'améliorer les informations tarifaires.

Phonepay Plus, l'Autorité de régulation des services téléphoniques facturés au prix fort, impose par ailleurs une obligation d'autorisation préalable aux fournisseurs de services téléphoniques facturés au prix fort qui proposent leurs prestations aux radiodiffuseurs ; elle portera sur la connectivité, le comportement et la cohérence. Les mesures de l'Ofcom seront mises en œuvre en diversifiant les licences des radiodiffuseurs, conformément aux compétences que lui confère l'article 3(4) de la loi relative à la radiodiffusion de 1990. Les dispositions relatives à la responsabilité des communications des téléspectateurs entreront immédiatement en vigueur, tandis que l'obligation de vérification ne prendra sans doute effet qu'après un délai de trois mois. L'Ofcom procédera durant les douze à dix-huit premiers mois à des contrôles inopinés afin de s'assurer du respect de l'obligation de vérification. ■

diffusion d'émissions de télévision numérique, offrent également des solutions de magnétoscopes numériques. Il est admis que l'enregistrement par un particulier d'émissions sur un récepteur numérique qui dispose de la fonction de magnétoscope numérique puisse avoir la qualité de copie réalisée à des fins privées et constitue de ce fait un usage privé. La question de la qualification d'une copie effectuée demeure toutefois lorsque les émissions choisies par les particuliers sont conservées, non pas sur le disque dur de leur appareil mais sur le serveur du fournisseur de services (magnétoscopes numériques en réseau, NPVR).

Le Comité d'experts sur le droit d'auteur a étudié la question des NPVR à la demande de l'Artisjus, société



hongroise de gestion collective des droits d'auteur.

Dans l'avis rendu à ce sujet, le Comité a estimé, en ce qui concerne les NPVR, que les fournisseurs de services prenaient une part active dans le processus de duplication. Ils ne fournissent pas uniquement un cadre technique mais contrôlent également l'intégralité du processus. La fourniture de NPVR ne peut, par conséquent, être

considérée comme une simple aide à la duplication à des fins privées. C'est pourquoi l'offre d'un tel service ne peut être constitutive d'un usage privé au regard du droit d'auteur.

L'avis du Comité d'experts sur le droit d'auteur est conforme aux récentes décisions de justice pertinentes rendues en Allemagne et aux Etats-Unis. Cependant, il met également en lumière le fait que la neutralité technologique n'est pas un principe pertinent du droit d'auteur. ■

**Márk Lengyel**  
Körmendy-Ékes &  
Lengyel Consulting

● **Avis du Comité d'experts sur le droit d'auteur n° SzJSzT-31/07/1, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11166>

**HU**

## **LT – Amende infligée pour infraction à la loi relative au contrôle de la consommation d'alcool**

Le 25 février 2008, l'Office national de la protection des droits des consommateurs a infligé, au radiodiffuseur national TV3, une amende de 580 EUR pour infraction aux dispositions de la loi relative au contrôle de la consommation d'alcool.

La sanction prise à l'encontre de TV3 faisait suite à la radiodiffusion en direct, par cette dernière, d'un match de basket-ball le 9 janvier 2008 à 19 heures. En effet, la loi relative au contrôle de la consommation d'alcool interdit la participation des athlètes à la publicité en faveur de l'alcool et impose des restrictions horaires pour sa diffusion entre 6 heures et 23 heures. En raison de l'apparition à l'écran de basketteurs dont les maillots arboraient le logo de la célèbre et très populaire bière lituanienne « Švyturys » au cours de la radiodiffusion en direct du match, l'Office a estimé que TV3 avait enfreint les dispositions de la loi. Ces mêmes logos étaient également visibles sur le terrain de basket-ball, ainsi que sur les tribunes aménagées autour de ce dernier.

Il convient de noter, par souci de clarté, que les logos des produits alcoolisés étaient visibles à l'écran unique-

ment dans le décor au sein duquel se déroulait le match, de sorte que le radiodiffuseur ne pouvait techniquement empêcher leur apparition.

L'Office national de la protection des droits des consommateurs, chargé du contrôle des obligations relatives à la publicité en faveur de l'alcool dans les médias, avait cependant considéré que l'affaire en question constituait une infraction à la loi. Selon les récentes modifications apportées à la loi relative au contrôle de la consommation d'alcool (voir IRIS 2007-8 : 15), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la publicité en faveur de l'alcool est interdite entre 6 heures et 23 heures dans les programmes des radiodiffuseurs qui relèvent de la compétence territoriale lituanienne.

L'entrée en vigueur au début de l'année de la loi précitée a suscité de nombreux débats sur la problématique de la diffusion de logos de produits alcoolisés au cours des émissions sportives. La principale question était de déterminer si la diffusion de ces logos présents sur le terrain au cours de la retransmission en direct d'une compétition sportive pouvait être assimilée à une publicité classique, et s'il convenait de soumettre ces publicités à des obligations plus strictes (comparées à celles en vigueur avant les modifications).

Aucune solution n'a encore été trouvée. Le *Seimas* (Parlement) a constitué un groupe de travail dont la mission est de définir les modifications nécessaires en la matière. Une proposition devrait être formulée d'ici le 31 mars 2008. ■

**Jurgita Iešmantaitė**  
Commission lituanienne  
de la radio et  
de la télévision

● **Note de l'Office national de la protection des droits des consommateurs, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11167>

**LT**

## **LV – Rejet par le Conseil letton de la concurrence d'une plainte déposée par des radiodiffuseurs**

Le 13 février 2008, le Conseil letton de la concurrence a pris la décision de rejeter la plainte déposée par l'Association des radiodiffuseurs lettons (ARL) au sujet du présumé abus de position dominante de la principale société lettonne de gestion collective des droits d'auteur, AKKA/LAA.

L'ARL, instance non gouvernementale qui rassemble les principaux radiodiffuseurs télévisuels et radiophoniques lettons, affirmait rencontrer des difficultés depuis plusieurs années dans la conclusion d'accords avec l'AKKA/LAA sur les modalités des licences d'utilisation des œuvres musicales dans les émissions radiodiffusées. Le dernier d'obstacle tenait à un désaccord au sujet des tarifs proposés par l'AKKA/LAA, excessivement élevés selon l'ARL. Cette dernière soutenait ainsi que l'AKKA/LAA abusait de sa position dominante en imposant des prix de vente peu équitables et d'autres clauses anticoncurrentielles, ainsi qu'en appliquant des condi-

tions différentes à des transactions similaires (à savoir en proposant une tarification distincte aux radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels).

Le Conseil de la concurrence convient que l'AKKA/LAA occupe une position dominante sur le marché concerné, celui des licences d'utilisation des œuvres musicales des auteurs qu'il représente, dans les émissions diffusées sur le territoire letton. Dans la mesure où l'AKKA/LAA est, en Lettonie, l'unique société de gestion collective des droits d'auteur habilitée à délivrer des licences de radiodiffusion des œuvres musicales (monopole légal), le Conseil de la concurrence n'a pas eu beaucoup de mal à établir qu'elle jouissait d'une position dominante. Il n'a toutefois pas retenu l'abus de position dominante allégué par la plaignante.

Après examen de la documentation tarifaire de l'AKKA/LAA, le Conseil de la concurrence a conclu que les tarifs étaient clairement définis : ils sont, en règle générale, calculés sur la base d'un certain pourcentage des recettes brutes des radiodiffuseurs. Ces tarifs s'appliquent de manière différente aux diverses catégories de radio-

diffuseurs (en général, des tarifs plus faibles pour les radiodiffuseurs locaux et des tarifs plus élevés pour les radiodiffuseurs nationaux) et tiennent compte de la proportion des œuvres musicales dans les émissions. Par exemple, selon les derniers tarifs de l'AKKA/LAA, un radiodiffuseur télévisuel qui assure une couverture nationale ou transfrontière et utilise des œuvres musicales dans 30 à 40 % de ses émissions, devrait s'acquitter d'une licence d'utilisation d'un montant de 2 % de ses recettes brutes. Selon l'AKKA/LAA, ses tarifs ont été fixés suite aux recommandations de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs.

Le Conseil de la concurrence a comparé les tarifs appliqués par l'AKKA/LAA à ceux pratiqués dans des sociétés similaires de gestion collective des droits d'auteur dans d'autres Etats membres de l'UE. Il a ainsi constaté que les tarifs de l'AKKA/LAA sont parmi les plus faibles de l'UE. Le Conseil a conclu, à partir de cet élément et de l'appréciation générale de la structure tarifaire et des modalités d'application, que les tarifs pratiqués se justifiaient.

Ieva  
Bērziņa-Andersone  
Etude d'avocats  
Sorainen, Riga

● **Décision du Conseil de la concurrence, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11168>

LV

## MT – Confirmation de l'indépendance de l'Autorité de régulation de la radiodiffusion par une juridiction civile

Dans le cadre des élections législatives du 8 mars 2008, l'Autorité de régulation de la radiodiffusion a adopté le régime applicable aux émissions de la campagne électorale, qui prévoit la participation des quatre partis politiques candidats aux élections, aux débats, et aux conférences de presse diffusés par le radiodiffuseur de service public entre le 11 février et le 6 mars 2008. Les émissions politiques seront interdites les 7 et 8 mars 2008.

Le 23 février 2008, le parti des Verts a demandé à la première chambre civile d'interdire à l'Autorité de régulation de la radiodiffusion de modifier le régime applicable aux émissions électorales. La juridiction civile a examiné l'affaire le 25 février et a rendu une ordonnance écrite.

La juridiction civile fait référence, dans cette dernière, aux dispositions des articles 119(1) et 118(8) de la Constitution maltaise. Selon l'article 119(1), il appartient à l'Autorité de régulation de la radiodiffusion de garantir, dans la mesure du possible, dans les émissions radiophoniques et télévisuelles maltaises, le respect d'une impartialité de circonstance à l'égard des sujets de controverse politique ou économique ou des questions d'intérêt général actuelles ; il convient par ailleurs de procéder à une répartition équitable des membres des différents partis politiques sur les plateaux de télévision et dans les studios de radio, ainsi que dans le temps d'antenne qui leur est alloué. L'article 118(8) prévoit

Kevin Aquilina  
Autorité maltaise  
de régulation de la  
radiodiffusion, Malte

● **Mandat ta' Inibizzjoni: Alternattiva Demokratika vs Awtorita' tax-Xandir (Injonction de ne pas faire : alternative démocratique (parti des Verts) c. Autorité de régulation de la radiodiffusion), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11170>

MT

De plus, le Conseil de la concurrence s'est interrogé sur le bien-fondé de l'application d'une tarification distincte entre les radiodiffuseurs radiophoniques et les radiodiffuseurs télévisuels. L'ARL soutenait que ces transactions étaient équivalentes et que, par conséquent, une distinction tarifaire constituait une discrimination et engendrait un désavantage concurrentiel. Cependant, le Conseil de la concurrence a établi que les radiodiffuseurs télévisuels et radiophoniques exerçaient leur activité sur différents marchés pertinents, dans la mesure où leurs produits ne pouvaient se substituer les uns aux autres. Par conséquent, l'octroi de licences d'utilisation des œuvres musicales dans des émissions radiophoniques et télévisées ne saurait être considéré comme une transaction équivalente et l'application d'une tarification différente se justifiait.

Il serait souhaitable que la décision du Conseil de la concurrence contribue à une réconciliation définitive et à la conclusion d'un accord sur les licences d'utilisation entre l'AKKA/LAA et l'ARL. La décision est toutefois susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai d'un mois à compter de sa prise d'effet. On ignore, dès lors, si les radiodiffuseurs seront prêts à s'accommoder de cette décision ou s'ils porteront l'affaire devant une juridiction supérieure. ■

que dans l'exercice de ses fonctions précitées, l'Autorité de régulation de la radiodiffusion n'est soumise à aucune instruction ni à aucun contrôle émanant de quelque personne ou autorité que ce soit.

Gardant à l'esprit les dispositions constitutionnelles susmentionnées, la juridiction a estimé qu'il incombait à l'Autorité de régulation de la radiodiffusion de garantir l'équilibre et l'impartialité des émissions politiques et que le rôle du tribunal à cet égard était limité, afin qu'il ne se substitue pas à la compétence discrétionnaire de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles. Il appartient à la Cour de déterminer si l'Autorité a en l'espèce outrepassé ses compétences régulières, a respecté la législation et a agi de manière si irrationnelle qu'elle aurait accompli sa mission de façon erronée.

La chambre civile a estimé que pour pouvoir intervenir comme le lui demandait le parti des Verts, ce dernier aura dû apporter la preuve d'une grave infraction à la législation commise par l'Autorité de régulation de la radiodiffusion. Cette infraction n'a pu être constatée en l'espèce, puisque l'Autorité avait pris sa décision en fonction de considérations de programmation et que son raisonnement ne pouvait être jugé irrationnel au vu des circonstances ; l'infraction à la législation n'a pas davantage pu être démontrée. Le tribunal a estimé que l'Autorité avait examiné les faits concernés avant de prendre sa décision et que ses conclusions n'étaient pas irrégulières. Elle a par conséquent refusé de délivrer une injonction de ne pas faire, interdisant à l'Autorité de modifier le régime applicable aux émissions électorales et s'est prononcée en faveur de la défenderesse. En refusant d'examiner sur le fond la décision de l'Autorité, la chambre civile a admis l'indépendance du régulateur de la radiodiffusion dans l'exercice de sa mission constitutionnelle de garantie de l'équilibre et de l'impartialité des émissions politiques. ■

## PL – Controverse autour de l'octroi de fréquences à TV Puls

En 2007, le *Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji* (Conseil polonais de la radio et de la télévision – KRRiT) a annoncé un concours pour l'attribution des cinq dernières fréquences de radiodiffusion télévisuelle terrestre à Wrocław, Szczecin, Katowice, Nowy Sącz et Leszno. D'après l'annonce, ce concours ne concernait que les radiodiffuseurs disposant d'une licence pour l'exploitation de chaînes généralistes (service « universel »). Les candidatures de TVN, TV4, TV Puls et TV Odra ont été acceptées.

En novembre 2006, quelque temps avant le concours, TV Puls avait fait une demande pour modifier les termes de sa licence en ce qui concerne sa spécificité : cette chaîne spécialisée souhaitait devenir généraliste. TV Puls est détenue à 60 % par un ordre franciscain et à 35 % par le groupe News Corporation de Rupert Murdoch. En 2004, une licence avait été accordée à TV Puls pour la diffusion de programmes spécialisés ayant pour thématique la société et la religion. Conformément aux termes de sa licence, la chaîne était dans l'obligation de consacrer 70 % de sa transmission hebdomadaire à la diffusion de programmes correspondant « à sa spécificité ». Pour justifier sa demande de licence « universelle », TV Puls avait fait valoir que l'obtention d'une licence de ce type, à l'instar de celles de Polsat et TVN, lui permettrait de diffuser des programmes d'une plus grande diversité. Tout en préservant la thématique de la chaîne, axée sur la société et la religion (famille et christianisme), une offre plus variée, comme des émissions de commentaires ou de divertissement, lui permettrait d'avoir une plus grande audience. En

Katarzyna  
B. Masłowska  
Institut des sciences  
humaines, Académie  
de Défense Nationale,  
Varsovie

## PT – Concours relatifs à l'attribution des concessions de télévision numérique terrestre

Le décret n° 207-A/2008 relatif à l'attribution des concessions de télévision numérique terrestre a été publié au Journal officiel.

Ce document prévoit deux appels d'offres publics distincts : le premier porte sur l'octroi d'une licence de couverture nationale, relative au Multiplexe A, pour la transmission de programmes télévisés non soumis à un accès conditionnel. Le second concerne la délivrance, à une seule et même entité, d'une autorisation d'utilisation de cinq fréquences destinées à la transmission de chaînes de télévision soumises ou non à un accès conditionnel (deux d'entre elles correspondent à des licences de couverture

Luís António Santos  
Departamento de Ciências  
da Comunicação,  
Universidade do Minho

● *Portaria n.º 207-A/2008 de 25 de Fevereiro, Diário da República, 1.ª série — N.º 39 — 25 de Fevereiro de 2008* (Décret n° 207-A/2008 du 25 février 2007, Journal officiel, première série — n°39 — 25 février 2008), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11171>

EN-PT

## RO – Le CNA rétablit l'ordre sur le marché des câblo-opérateurs

Ces derniers mois, les équipes d'inspection territoriales du *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) ont constaté qu'un nombre relativement élevé de câblo-opérateurs diffusaient des programmes télévisés, surtout en zone rurale, sans avoir

janvier 2007, le KRRiT avait approuvé à l'unanimité la modification des termes de la licence de TV Puls.

Faisant suite au concours lancé en 2007 pour l'attribution de fréquences, le KRRiT a récemment octroyé à la chaîne régionale TV Puls de nouvelles fréquences terrestres : le 15 janvier 2008, le KRRiT a décidé d'étendre la licence de TV Puls aux régions de Wrocław et Szczecin et, le 7 février 2008, de nouvelles fréquences ont été allouées à TV Puls pour les villes de Nowy Sącz et de Katowice–Bytków. Le KRRiT a justifié sa décision en invoquant la nécessité de soutenir les petits radiodiffuseurs télévisuels. TV4, par exemple, a ses émetteurs à Szczecin, TVN a ses émetteurs à Szczecin et Wrocław alors que TV Puls n'était présente dans aucune de ces zones.

TVN a protesté contre les décisions prises par le KRRiT. La chaîne a fait valoir que la modification des termes de la licence de TV Puls, approuvée par le KRRiT en janvier 2007 et lui permettant de passer du statut de chaîne spécialisée à celui de chaîne généraliste, constituait une « violation sérieuse de la loi » puisque la procédure légale d'octroi de licence n'avait pas été appliquée correctement. Seules les chaînes disposant d'une licence pour la diffusion de programmes généralistes auraient dû être concernées par l'attribution de nouvelles fréquences. Dans ce cas de figure, TV Puls n'aurait pas été autorisée à prendre part à ce concours et, bien entendu, aucune nouvelle fréquence ne lui aurait été octroyée.

Le KRRiT ne partage pas le point de vue de TVN. TV Puls estime, quant à elle, que l'attribution de ces nouvelles fréquences devrait lui permettre d'atteindre 30 % de part d'audience en Pologne (elle n'en avait que 16 % jusqu'à présent). ■

nationale, liées aux Multiplexes B et C, et les trois autres, assurent une couverture partielle du territoire par les Multiplexes D, E et F). Le Gouvernement portugais a, en substance, opté pour l'adoption d'un système à deux niveaux, qui propose à la fois la télévision gratuite et la télévision à péage.

Les candidats disposent de quarante jours (à compter du 25 février) pour soumettre leurs dossiers et le soumissionnaire retenu pour les licences de télévision à péage sera tenu, dans un délai de quarante deux mois, de satisfaire aux obligations suivantes : a) assurer la couverture par les Multiplexes B et C de 75 % de la population du pays, tout en garantissant une proportionnalité équilibrée entre l'ensemble des régions et des districts continentaux et insulaires ; b) assurer, pour les Multiplexes D, E et F, la couverture de 75 % de la population actuelle dans une zone (côtière) prédéfinie (annexe I). La durée de validité des licences sera de quinze ans, renouvelables pour une période équivalente. ■

préalablement conclu d'accord avec les chaînes concernées. Selon le dernier communiqué de presse du CNA, une société de la commune de Voluntari, non loin de Bucarest, aurait battu le record de « diffusion au noir » en piratant 54 chaînes télévisées. Par ailleurs, certains câblo-opérateurs des districts de Vrancea, Vâlcea et Buzău sont accusés d'avoir injecté une trentaine de chaînes sur leurs réseaux sans autorisation préalable des chaînes concer-

nées. En 2007, le CNA a prononcé 177 sanctions pour ce type d'infraction, dont 159 mises en demeure et 18 amendes d'un montant global de 125.000 RON (soit 33 532 EUR). Avant l'adoption de la décision n° 36 du CNA, le 22 janvier 2008, (voir IRIS 2008-3 : 17), les câblo-opérateurs coupables de piratage étaient dans l'obligation de cesser la diffusion illicite après avoir été sanctionnés par le CNA, jusqu'au redressement juridique de la situation par la souscription d'un contrat avec les chaînes concernées. Il n'y avait aucune obligation d'informer les téléspectateurs sur les raisons de la réduction du nombre de chaînes diffusées. Désormais, conformément à la décision

**Mariana Stoican**  
Journaliste, Bucarest

• **Informare de presă CNA: Ordine pe piața de cablu (Communiqué de presse du CNA) du 25 janvier 2008, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11194>

RO

n° 36 du CNA qui reprend le modèle des contraintes appliquées jusqu'à présent aux radiodiffuseurs (en cas d'infraction aux dispositions de la *Legea audiovizualului* [loi sur l'audiovisuel] n° 504/2002 et au *Codul de reglementare a conținutului în audiovizual* [Code de réglementation des contenus audiovisuels], ceux-ci doivent informer le public des sanctions infligées par le CNA, les câblo-opérateurs et les opérateurs de plateformes numériques doivent également informer leur public et leurs abonnés au sujet des infractions commises.

Le message d'information doit reprendre les termes de la sanction et être diffusé pendant une semaine sans interruption sur le canal qui servait à diffuser les programmes « au noir ». Le CNA espère ainsi lutter contre de telles pratiques tout en informant les abonnés des différents câblo-opérateurs sur les développements en cours. ■

## PUBLICATIONS

Voorhoof, D. (Ed),  
*Het journalistiek bronnengeheim onthuld*  
Brugge  
Die Keure, 2008  
ISBN 978 90 8661 733 3

Voorhoof, D.,  
*Handboek Mediarecht*  
BE, Brussel  
2007, Larcier  
ISBN 978-2-8044-2535-7

Brewaeyts, E., Voets, F., Voorhoof, D.,  
*Wetboek Media en Journalistiek*  
Édition 2007,  
Mechelen, Kluwer

Voets, F., Voorhoof, D. (Eds),  
*Vijf jaar Raad. Een balans.*  
Brussel  
Raad voor de Journalistiek, 2007.  
Order from [www.rvdj.be](http://www.rvdj.be)

Hrvatina, S. B., Petkovic, B.,  
*You call this a media market –  
The Role of the State in the Media Sector in  
Slovenia*  
Peace Institute, Ljubljana, Slovenia.  
ISBN 978-961-6455-49-7

Anderman S. D. (ed.),  
*The Interface between Intellectual Property  
Rights and Competition Policy*  
GB, Cambridge  
2007, Cambridge University Press  
ISBN 978-0-521-86316-2

*Les industries culturelles face  
aux défis de la gratuité –  
Problèmes économiques*  
(N° 2939)  
La Documentation française

Defline, J.-C.,  
*Editions de contenus et de service en ligne –  
Mode d'emploi*  
FR, Paris  
2008, Victoires-Editions  
ISBN 978-2351130414

Bensoussan, A.  
*Informatique et libertés*  
2008, Editions Francis Lefebvre  
ISBN 978-2851157454

Heigenhauser, C.,  
*Zur Strafbarkeit der Musik-, Video-  
und Softwarepiraterie*  
2007, NW Verlag  
ISBN 978-3-7083-0467-0

Tapella, F.,  
*Recht der Direktwerbung*  
2008, Facultas Universitätsverlag  
ISBN 978-3708902265

## CALENDRIER

### Rights clearance in 2008: towards clearer rights?

16 mai 2008  
Organisateur :  
ICC Institute of World Business Law  
Lieu : Cannes  
Informations & inscription :  
Tél. : +33 1 43 12 85 55  
Fax : +33 1 40 06 95 26  
E-mail : [cannes2008@iccwbo.org](mailto:cannes2008@iccwbo.org)  
<http://www.iccwbo.org/events/display12/index.html?CodeICMS=50812>

### IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :

[http://www.obs.coe.int/iris\\_online/](http://www.obs.coe.int/iris_online/)  
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : [orders-obs@coe.int](mailto:orders-obs@coe.int)

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :  
[http://www.obs.coe.int/oea\\_pub/](http://www.obs.coe.int/oea_pub/)

### La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

*IRIS Merlin* est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

### Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

#### Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France  
Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, [orders-obs@coe.int](mailto:orders-obs@coe.int)  
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1<sup>er</sup> décembre par lettre à l'éditeur.